

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 6.5.6 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 6.2.5 du présent arrêté, pour les installations soumises à ces dispositions ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. »

6.5.4 *Vérification périodique et maintenance des moyens d'intervention*

Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.

En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

6.5.5 *Documents de l'installation*

L'exploitant tient à jour les documents suivants :

- les plans, en particulier, pour les installations concernées ;
- les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 6.1.1 avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des interrupteurs ou arrêts d'urgence prévus au point II de l'article 6.2.2 du présent arrêté ainsi que des moyens de protection incendie ;
- le plan des réseaux, en particulier le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les tuyauteries ;
- le plan des réseaux et installations de rétention et confinement des eaux incendie, ainsi que, le cas échéant, l'implantation des dispositifs de déclenchement ou obturation et dispositifs de limitation de propagation de sinistre ;

- le plan des tuyauteries contenant des matières dangereuses prévu à l'article 6.2.4, §IV-E) du présent arrêté ;
- le plan d'implantation des détecteurs prévus à l'article 6.3.2 du présent arrêté ;
- le plan des équipements et moyens de lutte contre l'incendie et d'intervention prévus à l'article 6.4 du présent arrêté ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification, justificatifs et registres répertoriés dans le présent arrêté et dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ; ces éléments peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données. Ils sont conservés sur le site durant 5 années au minimum.

Par ailleurs, tous les documents, enregistrements, résultats de vérifications, justificatifs et registres répertoriés dans le présent arrêté et dans l'arrêté préfectoral d'autorisation sont tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les plans sont tenus à disposition, de façon facilement accessible, des services d'incendie et de secours.

6.5.6 Travaux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 6.1.1 du présent arrêté, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.

Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant, dans l'objectif de s'assurer de l'absence de risques. Elle fait l'objet d'un enregistrement.

6.5.7 Équipements à l'arrêt

En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement.

Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant.

L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein de l'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité).

Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 6.5.3 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements.

7 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

7.1 Production de déchets, tri, recyclage et valorisation

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Nature des déchets	Code des déchets	Mode de stockage
Déchets non dangereux	Cartons	15 01 01	Caisses
	Papiers	20 01 01	Caisses
	Verre	15 01 07	Sacs
	Métaux	15 01 04	Benne
	Bois	15 01 03	Benne
	DEEE	16 02 14	Caisses
	Biodéchets (hors déchets verts)	20 01 08	Poubelles
	Déchets verts	20 02 01	Benne
	Lixiviats	19 07 03	Bassins de lixiviats dédiés
Déchets dangereux	Déchets diffus spécifiques	/	Caisses
	Huile de vidange	13 02 05*	
	Boues du séparateur d'hydrocarbures	13 05 02*	Pas de stockage. Pompage et transport direct
	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses	15 01 10*	Fûts/Caisses
	Absorbants et matériaux filtrants contaminés par des substances dangereuses	15 02 02* 16 01 07*	Fûts/Caisses
	Charbon actif	15 02 02*	Silos étanches/cuves mobiles
	Filtrant Deltalys	15 02 02*	Container maritime
	Concentrats et boues issus du traitement des lixiviats	19 08 13*	Cuve étanche
	DEEE	16 02 11* et 16 02 13*	Caisses

Cette liste n'est pas exhaustive et l'installation peut être amenée à générer d'autres déchets.

7.2 Limitation du stockage sur site

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

Installation	Nature des déchets	Quantités maximales	Conditions de stockage
Plateforme de tri des encombrants	Déchets en mélange à trier	Quantité maximale de 500 m ³ sur la zone de stockage	Zone d'environ 25 m x 10 m, sous auvent, pas de parois verticales.
	Plastiques durs triés	90 m ³	Casier béton de dimension approximative 7 m x 4,5 m. La hauteur des parois en bétons devra être égale à la hauteur maximale de stockage maximale de 3 m.
	Matelas usagés	90 m ³	Casier béton de dimension approximative 7 m x 4,5 m. La hauteur des parois en bétons devra être égale à la hauteur maximale de stockage maximale de 2 m.
	Autres déchets triés (plastique, OMR, bois/mobilier, carton, papier, pneus, ferrailles, inertes, autres)	9 bennes de 30 m ³	Stockages non couverts

Installation	Nature des déchets	Quantités maximales	Conditions de stockage
Installation de traitement de lixiviats	Conteneurs d'acides, de soude, de glycol et autres produits nécessaires au traitement	1 tonnes en totalité	Sur rétentions, conformément à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.
	Concentrats	50 m ³	Stockage dans 2 tanks ou citernes disposant de rétentions conformes à l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.
Installation de stockage de déchets non dangereux	Lixiviats	6 000 m ³	Bassins de stockages décrits à l'article 3.2.2.3 du présent arrêté.
	Perméats	455 m ³	

7.3 Gestion des déchets reçus par l'ISDND

7.3.1 Principes généraux

A l'exception des déchets des ménages, ne sont admis dans l'installation de stockage que les **déchets non dangereux ultimes** au sens de l'article L.541-2-1 du code de l'environnement, c'est-à-dire des déchets qui ne sont plus susceptibles d'être réutilisés ou valorisés dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de leur caractère polluant ou dangereux. Ainsi,

- les ordures ménagères résiduelles et les autres déchets fermentescibles devront faire l'objet d'un traitement préalable via l'usine de tri-méthanisation-compostage ECOCEA (en dehors de ses périodes d'indisponibilités) ;
- les déchets non dangereux non fermentescibles (encombrants par exemple) devront faire l'objet d'un tri via la plateforme de tri des encombrants.

7.3.2 Origine géographique des déchets

L'installation est destinée à accueillir les déchets de ses adhérents de Saône-et-Loire et du territoire de la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud située en Côte d'Or.

L'installation de stockage de déchets non dangereux pourra toutefois accueillir, de façon ponctuelle et/ou à titre de l'intersolidarité départementale, des déchets produits en dehors du département de Saône-et-Loire, dans les conditions énumérées ci-après :

- (1) **Dans le cas de déchets produits au sein de la région Bourgogne Franche-Comté** l'installation de stockage de déchets peut accueillir les ordures ménagères résiduelles et les déchets d'activités économiques non dangereux, y compris ceux utilisés en valorisation (couverture temporaire par exemple), en provenance des zones géographiques suivantes :
 - les déchets du bassin de vie autour de l'installation, situés dans une zone de chalandise de 75 km autour des installations. Cette distance s'entend à vol d'oiseau entre le site et le lieu de production du déchet. Dans le cas des collectes des déchets ménagers et assimilés, cette distance s'entend entre le site et le lieu du siège de l'établissement public ou de l'entité en charge de la collecte et/ou du traitement ;
 - l'installation pourra accueillir des déchets ménagers résiduels et des déchets d'activités économiques non dangereux produits au-delà de la zone de chalandise de 75 km. Dans ce cas, l'exploitant tiendra à disposition des services de l'État les justificatifs démontrant que le producteur a choisi le site de traitement :
 - dans le cadre éventuel d'une mise en concurrence ;
 - et sur des critères économiques globaux intégrant les coûts de transport et limitant les émissions de GES,
 - sur tout autre argument pouvant être ajouté à la justification.

La justification du choix sur des critères uniquement financiers n'est pas recevable .

- (2) **Dans le cas de déchets produits à l'extérieur de la région Bourgogne Franche-Comté**, l'installation de stockage de déchets peut accueillir les ordures ménagères résiduelles et les déchets d'activités économiques non dangereux, y compris ceux utilisés en valorisation (couverture temporaire par exemple), en provenance des zones géographiques suivantes :
- en provenance de régions limitrophes dans une limite de 10 % maximale du tonnage annuel autorisé et sous réserve d'avoir été produits dans la zone de chalandise de 75 km à vol d'oiseau autour du site de traitement ;
 - au-delà de cette zone de 75 km, une demande de dérogation au principe de proximité du plan doit être adressée au préalable au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

7.3.3 Définitions des catégories de déchets admissibles

Les catégories de déchets non dangereux admissibles sont les suivantes :

- pour la plus forte proportion :
 - refus de l'usine de tri-méthanisation-compostage ECOCEA ;
 - ordures ménagères résiduelles (lors des périodes d'indisponibilités de l'usine de tri-méthanisation-compostage ECOCEA) ;
 - refus de tri de la plateforme de tri des encombrants de déchetteries ;
- dans une proportion plus faible (maximum 5 % du tonnage global reçu) :
 - déchets d'activités économiques ;
 - déchets divers.

7.3.4 Déchets interdits

Les déchets interdits dans l'installation sont les suivants :

- tous les déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, y compris les déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- les déchets dont le producteur n'a pas justifié, conformément à l'article R. 541-48-4 du code de l'environnement, du respect des obligations de tri qui s'imposent à lui en application des articles L.541-21-1, L. 541-21-2, L. 541-21-2-1, L. 541-21-2-2 du même code et de leurs modalités d'application ;
- les déchets ménagers et assimilés pour lesquels la collectivité locale en charge de la collecte n'a pas justifiée, conformément à l'article R. 541-48-4 du même code, du respect des obligations de collecte séparée prévues par l'article L. 2224-16 du code général des collectivités territoriales ;
- les déchets ayant fait l'objet d'une collecte séparée à des fins de valorisation à l'exclusion des refus de tri ;
- les ordures ménagères résiduelles collectées par une collectivité n'ayant mis en place aucun système de collecte séparée ;
- les déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets radioactifs au sens de l'article L. 542-1 du code de l'environnement ;
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux provenant d'établissements médicaux ou vétérinaires, non banalisés ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- les déchets de pneumatiques, à l'exclusion des déchets de pneumatiques équipant ou ayant équipé les cycles définis à l'article R. 311-1 du code de la route.

7.3.5 Admission des déchets

Sous réserve du respect des prescriptions des articles 7.3.1 à 7.3.4 ci-dessus, peuvent être admis les déchets non dangereux qui ont satisfait :

- à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable visées respectivement aux articles 28 et 29 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé ;
- à la transmission par le producteur ou le détenteur des déchets,
 - des documents prévus à l'article R. 541-48-4 du code de l'environnement permettant de justifier du respect des obligations du producteur des déchets. Cette transmission ne concerne pas les déchets listés au III de l'article R. 541-48-4 ;
 - du rapport annuel de caractérisation des déchets apportés dans l'installation exigé au titre de l'article R.541-48-3 §IV du code de l'environnement ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site visé à l'article 30 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé et aux articles D.541-48-1 et R.541-48-3 §IV du code de l'environnement ;

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets. Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

7.3.6 Registres

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions, un registre des refus et un registre des documents d'accompagnement des déchets tel qu'exigé à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé et à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.

Par ailleurs, conformément à l'article R. 541-43.-II du code de l'environnement, l'exploitant transmet le contenu de ses registres chronologiques au registre national des déchets.

7.4 Gestion des déchets reçus par la plateforme de tri des encombrants

7.4.1 *Origine géographique des déchets*

L'installation est destinée à accueillir les encombrants provenant des déchetteries de ses adhérents de Saône-et-Loire et du territoire de la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud située en Côte d'Or.

7.4.2 Définitions des catégories de déchets admissibles

Les catégories de déchets non dangereux admissibles sont les suivantes : encombrants de déchetteries.

7.4.3 Déchets interdits

Les déchets interdits dans l'installation sont les suivants :

- tous les déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, y compris les déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- les déchets radioactifs au sens de l'article L. 542-1 du code de l'environnement ;
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux provenant d'établissements médicaux ou vétérinaires, non banalisés ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.).

7.4.4 Admission des déchets

Avant d'admettre les déchets sur son installation, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable conformément au point 3.3 de l'annexe I de l'arrêté du 6 juin 2018 susvisé.

Au moment de l'admission sur site, l'exploitant respecte le point 3.4 de l'annexe I de l'arrêté du 6 juin 2018 susvisé, relatif à la procédure d'admission.

Tous les déchets font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité à leur admission.

7.4.5 Registres

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées les registres exigés par l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé.

8 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES

8.1 Conditions particulières applicables à l'ISDND relevant de la rubrique 2760-2

8.1.1 Caractéristiques des casiers G1 à G4 et subdivisions de ces casiers

Les caractéristiques des casiers ont déjà été précisées à l'article 1.2.4.2 ci-avant.

Le tableau suivant donne les caractéristiques de chacune des subdivisions de casiers.

Casier	Subdivision	Superficie base (m ²)	Superficie couverture (m ²)	Cote mini fond de forme (m NGF)	Cote maximale	Hauteur maximale de déchets (m)*	Volume brut (m ³)**	Mode d'exploitation
G1	G1A	4 296	3 624	236,41	à transmettre	15,4	67 811	classique
	G1B	4 192	2 836	235,94		14,2	49 087	
	G1C	4 354	2 904	236,91		12	56 575	
G2	G2A	3 835	3 909	237,44	à transmettre	15,4	62 982	
	G2B	3 830	7 878	237,66		14,4	62 541	
G3	G3A	3 874	4 193	237,88	à transmettre	12,7	44 551	
	G3B	3 693	3 311	236,5		14	57 704	
G4	G4A	3 919	9 601	236,33	à transmettre	13,2	68 581	
	G4B	3 704	11 212	236,08		14,7	101 476	
TOTAL		35 697	49 468			/	571 308	

* hors couverture et massif drainant

** Le volume brut correspond au volume des déchets et des couvertures.

Le présent arrêté ne modifie pas les caractéristiques des casiers autorisés (A à F).

Le SMET transmettra la cote maximale pour chacun des casiers, dans un délai de 2 mois.

8.1.2 Conception des casiers G1 à G4

8.1.2.1 Travaux de préparation

Les casiers G1 à G4 sont construits en rehausse complète des casiers en post-exploitation B, C2, C3, D2, D3 et E2 et en rehausse partielle des casiers en post-exploitation C1, D1 et E1. Voir plan des casiers et subdivisions de casiers en annexe 2 et 3

Le fond de forme est terrassé en tenant compte des tassements futurs, tels qu'évalués dans le dossier technique du dossier de demande d'autorisation, afin d'obtenir une pente résiduelle minimum de 2 % après tassements calculés à 30 ans après la fin d'exploitation des casiers. Le découpage en subdivisions de casiers tient compte de ces calculs. La pente minimale initiale, tenant compte de cet objectif, est de 3 %.

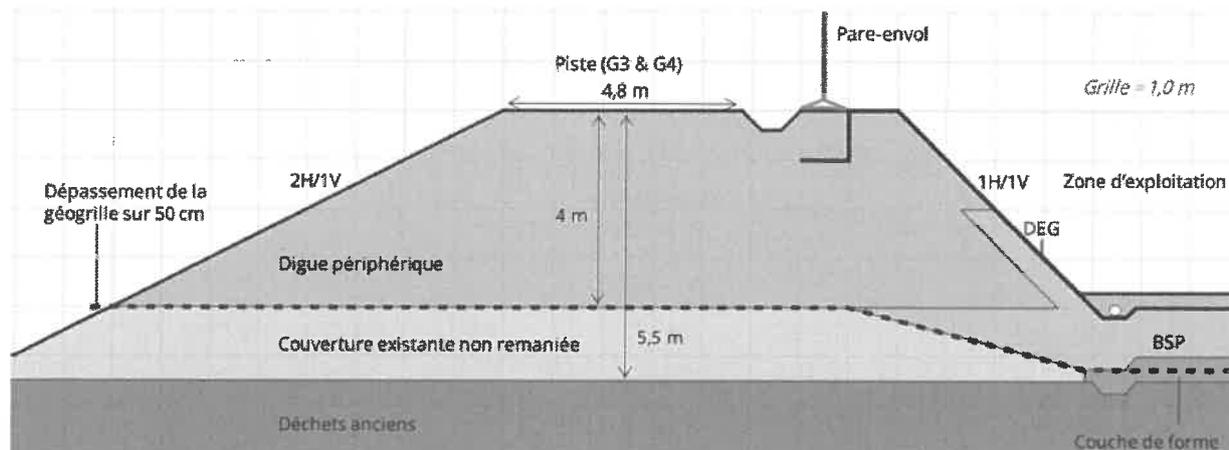
Toute modification des hypothèses prises au départ nécessite une nouvelle évaluation et donc un nouveau calcul des tassements futurs et des pentes résiduelles après la fin d'exploitation.

Après terrassement, une couche de forme/transition est mise en place. Elle aura les caractéristiques suivantes :

- épaisseur minimum de 50 cm ;
- géogrille de renforcement en Polyvinyle d'alcool (PVA), intercalée à mi-épaisseur, de résistance à long terme 161 kN/m, bénéficiant d'une certification rendant compte de l'évolution des performances du produit sur le long terme ;
- portance minimum EV2 de 20 MPa ;
- recouvrement longitudinal sur une longueur minimum de 5 m ;

- recouvrement latéral des lés de 30 cm minimum ;
- ancrage plan par la surcharge apportée par la digue périphérique.

Les casiers sont ensuite ceinturés par une digue périphérique de pente extérieure 2H/1V et de pente intérieure 1H/1V. La coupe de principe de cette digue est la suivante :



Les séparations entre casiers et subdivisions de casiers sont réalisées par des diguettes de pente extérieure et intérieure 1H/1V, de hauteur 2 m et de largeur en crête 2 m.

8.1.2.2 Barrière de sécurité passive (BSP)

La BSP doit respecter les prescriptions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 avec les dispositions équivalentes suivantes.

La barrière de sécurité passive (BSP) en fond est constituée comme suit, de bas en haut :

- couche de forme/transition évoquée ci-dessus, de perméabilité inférieure ou égale à 10^{-8} m/s ;
- 1 m de matériaux argileux ayant une perméabilité inférieure ou égale à 10^{-9} m/s ;
- un géosynthétique bentonique (GSB) d'épaisseur minimum 9 mm, ayant une perméabilité inférieure ou égale à 5.10^{-11} m/s sous une pression de 10 kPa .

Les pentes en fond de casier (sur la BSP) doivent être comprises entre 1 et 4 %.

La barrière de sécurité passive (BSP) sur les flancs (dans la continuité de la BSP en fond) est constituée comme suit, de bas en haut :

- jusqu'à 2 m de hauteur depuis le haut de la BSP en fond :
 - 0,5 m de matériaux argileux ayant une perméabilité inférieure ou égale à 10^{-9} m/s ;
 - un géosynthétique bentonique (GSB) d'épaisseur minimum 9 mm, ayant une perméabilité inférieure ou égale à 5.10^{-11} m/s sous une pression de 10 kPa ;
 - dans le cas où cette partie de la BSP en flanc est reconstituée en appuie contre la digue périphérique (au lieu d'y être intégrée), alors la risberme située à 2 m de hauteur doit présenter une pente minimum de 5 % dirigée vers l'intérieur des casiers ;
- au-delà de 2 m de hauteur depuis le haut de la BSP en fond :
 - un géosynthétique bentonique (GSB) d'épaisseur minimum 9 mm, ayant une perméabilité inférieure ou égale à 5.10^{-11} m/s sous une pression de 10 kPa.

Les diguettes de séparations entre casiers et entre subdivisions de casiers sont constituées dans la continuité de la BSP en fond de casier et doivent présenter, de bas en haut :

- une perméabilité inférieure ou égale à 10^{-9} m/s ;
- un géosynthétique bentonique (GSB) d'épaisseur minimum 9 mm, ayant une perméabilité inférieure ou égale à 5.10^{-11} m/s sous une pression de 10 kPa.

Voir les schémas joints en annexe 6.

8.1.2.3 Barrière de sécurité active (BSA)

La BSA assure le rôle d'étanchéité, de collecte et de drainage des lixiviats et doit respecter les prescriptions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 avec les dispositions équivalentes suivantes.

La BSA en fond est constituée comme suit, de bas en haut :

- géomembrane PEHD d'épaisseur 2 mm ;
- géocomposite de protection et de drainage de 1 500 g/m² ;
- matériaux drainant de granulométrie 20/40 mm et de perméabilité supérieure à 10⁻⁴ m/s, sur une épaisseur de 30 cm minimum ;
- au niveau des diguettes de séparations entre casiers et entre subdivisions de casiers la géomembrane et le géocomposite de protection et de drainage passent sur le dessus de la diguette.

La BSA sur les flancs (dans la continuité de la BSA en fond) est constituée comme suit, de bas en haut :

- géomembrane PEHD d'épaisseur 2 mm ;
- géocomposite de protection et de drainage de 1 500 g/m², traité anti-UV ;
- ancrage en tête de la digue périphérique.

Voir les schémas joints en annexe 6.

8.1.3 Contrôle de l'aménagement des casiers G1 à G4

L'exploitant respecte les prescriptions des articles 18 à 20 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.

8.1.4 Suivi des déformations et des tassements des casiers G1 à G4

Pour le suivi des déformations et des tassements des casiers G1 à G4, l'exploitant met en œuvre le dispositif suivant au niveau du casier G1 :

- mesures à l'interface entre les futurs casiers et les casiers anciens sous-jacents à l'aide de tassomètres selon deux profils par casier constitués d'une cellule tous les 20 m ;
- levé topographique (avec suivi topographique des limites des débords des lés de géogrille).

L'instrumentation (tassomètres) de chacun des casiers permet de suivre les tassements des déchets anciens et, couplée aux mesures de surface (levé topographique), permet, par rétro-analyse, d'évaluer les tassements des déchets supérieurs.

Par ailleurs, un suivi topographique des limites des débords des lés de géogrille est réalisé régulièrement afin de s'assurer de l'absence de glissement de la géogrille au cours des travaux et du remplissage des casiers et de s'assurer de la qualité des ancrages.

Les campagnes de mesures (tassomètres + levé topographique) sont réalisées pour le casier G1 :

- en phase travaux : après installation des tassomètres + après pose du massif drainant ;
- en phase exploitation, à fréquence annuelle ;
- en phase post-exploitation : en fin de remplissage puis à fréquence annuelle pendant 5 ans après la mise en place de la couverture.

Un an avant le début de la réalisation de chacune des casiers suivants (G2, G3 et G4) l'exploitant fait un bilan du suivi des déformations et tassements du casier G1, en tire les enseignements pour les casiers suivants. Ce bilan et le retour d'expérience du suivi est transmis à l'inspection des installations classées un mois après sa réalisation. Le cas échéant, le préfet pourra demander la réalisation du même type de suivi pour les autres casiers.

8.1.5 Suivi des déformations des digues des casiers E1-D1-C1

Les 5 inclinomètres implantés dans les digues Est et Sud du casier EI-D1-C1 font l'objet d'une mesure annuelle.

À tout moment, en cas de déformation constatée, l'exploitant informe immédiatement l'inspection des installations classées en indiquant les actions correctives qu'il compte mettre en place pour éviter toute rupture de digue.

8.1.6 Phasage d'exploitation

La mise en exploitation d'une subdivision du casier n est conditionnée au réaménagement du casier n-2, dont la côte maximale de stockage autorisée à l'article 8.1.1 est atteinte. Ce réaménagement peut-être soit un réaménagement final, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire.

L'exploitant respecte le phasage suivant :

Casier	PHASE	Subdivision	Niveau	Début d'exploitation	Fin d'exploitation	Durée d'exploitation	Subdivision en couverture temporaire de type II
F	0 (actuel)	/	3	/	31/10/2023	/	
G1	1	C	1	01/11/2023	30/04/2028	4 ans et 6 mois	
	2	B	1				G1C
	3	C	2				G1B
	4	B	2				G1C
	5	A	1				G1B et G1C
	6	A	2				G1B et G1C
	7	C	3				G1A
	8	B	3				G1A
	9	A	3				G1B et G1C
G2	10	A	1	01/05/2028	31/05/2032	4 ans et 1 mois	
	11	B	1				G2A
	12	B	2				G2A
	13	A	2				G2B
	14	B	3				G2A
	15	A	3				
G3	16	A	1	01/06/2032	31/03/2036	3 ans et 10 mois	
	17	B	1				G3A
	18	B	2				G3A
	19	A	2				G3B
	20	B	3				G3A
	21	A	3				
G4	22	A	1	01/04/2036	31/03/2042	6ans	
	23	B	1				G4A
	24	B	2				G4A
	25	A	2				G4B
	26	B	3				G4A
	27	A	3				

Les dates de début et de fin d'exploitation ainsi que la durée d'exploitation sont des ordres de grandeurs qui peuvent évoluer.

Les plans de phasages sont en annexe 12 au présent arrêté.

Un tableau du phasage prévisionnel à l'échelle des subdivisions et niveaux est présent en page 32 du dossier technique du dossier de demande d'autorisation.

8.1.7 Conduite de l'exploitation de l'ISDND

8.1.7.1 Objectifs

L'exploitation de l'ISDND s'effectue selon les règles suivantes :

- minimiser les surfaces d'exploitation offertes à la pluie afin de diminuer l'infiltration de l'eau de pluie au sein de la masse des déchets ;
- le cas échéant, collecter et traiter les lixiviats et le biogaz dès le début de la mise en service d'un casier et à l'avancement de l'exploitation de celui-ci ;
- assurer une mise en place des déchets permettant une stabilité d'ensemble dès le début de l'exploitation ;
- disposer les déchets de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et, en particulier, à éviter les glissements.

8.1.7.2 Mode de stockage

I. Définition des différents types de couvertures temporaires :

- couverture temporaire « hebdomadaire » :
Afin d'empêcher tout envol de déchets ou de limiter les odeurs ou la présence d'animaux (rongeurs, oiseaux), les déchets stockés dans la subdivision de casiers sont recouverts à minima une fois par semaine par des matériaux ou des déchets non dangereux ou inertes ne présentant pas de risque d'envol et d'odeurs. La fréquence de recouvrement est augmentée lors des périodes estivales ou de vent fort. Le compost non conforme aux normes en vigueur, les mâchefers ou les déchets de sédiments non dangereux peuvent être notamment utilisés.
- couverture temporaire de type I :
 - constituée de matériaux limono-argileux sur une épaisseur de 30 cm (ou tout dispositif équivalent) ;
 - destinée à :
 - limiter la superficie de la zone en cours d'exploitation à 3 500 m² ;
 - réduire l'infiltration des eaux pluviales dans le massif de déchets ;
 - limiter les envols, les dégagements d'odeurs ;
 - cette couverture peut être retirée au cours de l'avancement d'exploitation de la subdivision de casier ;
 - cette couverture doit également être mise en place sur les flancs de la subdivision qui sont également concernés ;
- couverture temporaire de type II :
 - mise en place après chaque niveau de subdivision (cf. tableau de phasage présent à l'article 8.1.6) ;
 - constituée de matériaux de perméabilité inférieure à 5.10⁻⁸ m/s sur une épaisseur de 50 cm associés à un géofilm en polyéthylène d'une épaisseur de 0,75 mm. L'exploitant pourra proposer un dispositif équivalent ;
 - destinée à :
 - isoler la subdivision de casiers dont l'exploitation au niveau n est terminée ;
 - limiter fortement l'infiltration des eaux pluviales dans le massif de déchets. À ce titre, cette couverture présente une pente permettant de diriger les eaux de ruissellement vers le fossé périphérique positionné en crête de digue ;
 - optimiser la captation du biogaz ;
 - cette couverture est retirée lors de la remise en exploitation de la subdivision de casier au niveau supérieur, n+1 ;

- cette couverture doit également être mise en place sur les flancs de la subdivision n, qui ne s'appuient pas sur une subdivision dont l'exploitation au niveau n+1 est terminée ;
- l'indépendance hydraulique entre casiers, au niveau des flancs, est constituée par cette couverture, qui est alors laissée en place, en appui sur la crête de la diguette de base.

L'exploitant dispose en permanence d'une réserve de matériaux de recouvrement (pour la réalisation des couvertures temporaires « hebdomadaires » et de type I) au moins égale à la quantité utilisée pour 15 jours d'exploitation, sans être inférieure à 1 100 m³. Ce volume est dissocié du stock dédié à la lutte incendie.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le bilan matière des différentes couvertures.

II. Mode d'exploitation d'une subdivision de casier :

Afin de limiter les entrées d'eaux pluviales au sein du massif de déchets et les éventuelles émissions gazeuses la superficie de la zone en cours d'exploitation est inférieure ou égale à 3 500 m². On entend par zone en cours d'exploitation la zone d'exploitation ne comportant aucune couverture (« hebdomadaire », temporaire de type I, temporaire de type II, intermédiaire, définitive).

En conséquence, pour la subdivision de casier en cours d'exploitation, la superficie découverte est au maximum de 3 500 m², le reste de cette subdivision étant recouverte par une couverture de type I. La couverture temporaire de type I est retirée/mise en place en fonction de l'avancement d'exploitation de sorte de ne jamais dépasser la superficie maximale de 3 500 m².

Le mode de stockage permet de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. Si nécessaire, l'exploitant met en place un système, adapté à la configuration du site, qui permet de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

Les déchets sont répartis de manière à assurer la stabilité du massif de déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

III. Mode d'exploitation des casiers :

Chaque casier est exploité en deux ou trois subdivisions nommées A, B et C, et sur trois niveaux (voir articles 1.2.4.2, 8.1.1 et 8.1.6). L'exploitation est réalisée par paliers horizontaux successifs, dont le principe, en prenant l'exemple du casier G2, est le suivant (ordre chronologique) :

- remplissage de la subdivision A jusqu'à l'atteinte de la cote du niveau 1 de stockage, définie sous la responsabilité de l'exploitant ;
- mise en place d'une couverture temporaire de type II (définie au §I du présent article ci-dessus) sur la subdivision A ;
- début du remplissage de la subdivision B jusqu'à l'atteinte de la cote du niveau 1 de stockage ;
- poursuite du remplissage de la subdivision B jusqu'à l'atteinte de la cote du niveau 2 de stockage ;
- retrait de la couverture temporaire de type II sur la subdivision A et mise en place d'une couverture temporaire de type II sur la subdivision B ;
- reprise du remplissage de la subdivision A jusqu'à l'atteinte de la cote du niveau 2 ;
- retrait de la couverture temporaire de type II sur la subdivision B et mise en place d'une couverture temporaire de type II sur la subdivision A ;
- reprise du remplissage de la subdivision B jusqu'à l'atteinte de la cote maximale de stockage et mise en place de la couverture intermédiaire sur la subdivision B ;
- retrait de la couverture temporaire de type II sur la subdivision A ;
- reprise du remplissage de la subdivision A jusqu'à l'atteinte de la cote maximale de stockage et mise en place de la couverture intermédiaire sur la subdivision A ;
- mise en place de la couverture finale sur le casier G2.

Ainsi, dès qu'un niveau d'une subdivision de casier est comblée, l'exploitant met en œuvre une couverture de type II.

Le tableau précisant le phasage à l'article 8.1.6 du présent arrêté précise, pour chaque phase, si une subdivision de casier reçoit une couverture temporaire de type II.

Il ne peut être exploité qu'un casier, ou qu'une seule subdivision de casier, par catégorie de déchets.

La mise en exploitation du casier ou de la subdivision de casier n+1 est conditionnée par le réaménagement du casier ou de la subdivision de casier n-1 qui peut être soit un réaménagement final tel que décrit aux articles 1.4 et 8.1.8 du présent arrêté si le casier ou la subdivision de casier atteint la côte maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture temporaire de type II dans le cas de casiers ou de subdivisions de casier superposés.

L'exploitation simultanée de deux casiers distincts est interdite.

8.1.7.3 Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour, à fréquence minimale annuelle, un plan et des coupes de l'ISDND, faisant apparaître :

- les rampes d'accès ;
- l'emplacement des casiers et des subdivisions du stockage ;
- la mise à jour des relevés topographiques ;
- le schéma de collecte des eaux, quelle que soit leur nature ;
- l'évaluation des capacités d'accueil de déchets disponibles restantes ;
- les zones comportant une couverture temporaire de type II ;
- les zones réaménagées (en couverture intermédiaire ou finale).

Ces informations sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 8.1.7.4 du présent arrêté.

8.1.7.4 Rapport annuel d'activité

Conformément à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé, l'exploitant adresse au Préfet et à l'Inspection des installations classées, avant le 1er avril de l'année n, un rapport annuel d'activité de l'année n-1, comportant une synthèse des mesures et contrôles réalisés sur le site pendant l'année écoulée et, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage.

Ce rapport est également adressé à la commission de suivi du site (CSS).

8.1.7.5 Information du public

Conformément à l'article R.125-2 du Code de l'environnement (relatif aux installations de stockage de déchets), en vue de l'information du public, l'exploitant établit un dossier d'information comprenant l'ensemble des pièces listées à ce même article.

Ce dossier est mis à jour chaque année. L'exploitant adresse un exemplaire du dossier au Préfet du département et au Maire de la commune de CHAGNY. Il peut être librement consulté à la mairie de cette commune.

Le rapport annuel établi en application de l'article 8.1.7.4 ci-dessus et le dossier prévu au présent article peuvent être regroupés en un seul et même document.

Conformément à l'article R.125-8 du code de l'environnement, l'exploitant présente à la commission de suivi de site de son installation, au moins une fois par an, après l'avoir mis à jour, le document d'information du public.

8.1.7.6 Commission de suivi de site (CSS)

Une commission de suivi de site se réunit périodiquement sous la présidence du Préfet ou de son représentant.

Sa composition est arrêtée conformément à l'article R.125-8-2 du code de l'environnement.

Ses missions et les informations qui lui sont présentées sont listées à l'article R.125-8-3 du code de l'environnement.

Les règles de fonctionnement ainsi que la fréquence de réunion sont édictées à l'article R.125-8-4 du code de l'environnement.

8.1.8 Réaménagement des casiers après exploitation (casiers F et G1 à G4)

8.1.8.1 Couverture intermédiaire

Dès l'atteinte de la cote maximale de stockage d'une subdivision de casier, celle-ci est munie d'une couverture intermédiaire dont l'objectif est la limitation des infiltrations d'eaux pluviales et la limitation des émissions gazeuses.

Cette couverture intermédiaire est mise en place dans un délai de six mois à compter de l'arrêt du remplissage d'une subdivision de casier (atteinte de la cote finale) et est constituée comme suit, de bas en haut :

- Une couche support (ayant vocation à supprimer les inégalités de surface à l'interface avec les déchets) ;
- Une couche d'étanchéité de 0,5 m de perméabilité $\leq 5.10^{-8}$ m/s (en terre limono-argileuse).

Les caractéristiques et justificatifs (perméabilité, épaisseur, matériaux) de la mise en œuvre de cette couverture sont tenus à disposition de l'Inspection des installations classées.

8.1.8.2 Couverture inter-casiers

Sur chaque flanc d'un casier fini d'être exploité, sur lequel vient s'appuyer le casier suivant, l'exploitant met en place une couverture inter-casier dans un délai maximal de six mois. Cette couverture doit permettre :

- d'assurer l'indépendance hydraulique de chaque casier ;
- de limiter l'infiltration d'eaux pluviales dans le casier, en particulier au droit de chaque flanc.

La couverture intermédiaire de type II fait office de flancs inter-casiers.

Les caractéristiques et justificatifs (perméabilité, épaisseur, matériaux) de la mise en œuvre de cette couverture sont tenus à disposition de l'Inspection des installations classées.

8.1.8.3 Couverture finale

L'article 35 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé s'applique, avec les adaptations suivantes concernant la constitution de la couverture finale.

La couverture finale est constituée, de bas en haut, comme suit :

- couverture intermédiaire décrite à l'article 8.1.8.1 ci-dessus ;
- géocomposite assurant une double fonction de drainage des eaux pluviales et d'accroche terre.
Le dispositif accroche-terre doit présenter un angle de frottement d'au moins 25° avec le sol.
Sur les talus en 3H/1V, le géosynthétique doit présenter également une fonction de renforcement avec une résistance de traction de 160 kN/m et un ancrage en tranchée qui devra respecter les conclusions de l'étude de stabilité jointe au dossier de demande d'autorisation. L'ensemble de ces éléments est à réévaluer en phase chantier ;
- couche de revêtement de 0,8 m d'épaisseur, dont en surface 20 cm d'épaisseur minimale de terre végétale ensemencée. L'ensemencement et la végétalisation sont décrits à l'article 1.4 du présent arrêté, relatif à la remise en état du site.

Pour les couvertures en pente 2H/1V (le long du flanc nord), le dispositif spécifique décrit en page 92 du dossier technique de la demande d'autorisation doit être mis en œuvre avec les adaptations nécessaires en fonction de l'évolution des hypothèses de calculs ayant trait aux matériaux mis en œuvre et choisis.

Les schémas types de la couverture finale ainsi que le schéma de principe de jonction à la digue périphérique sont repris en annexe 13.

Préalablement à la mise en œuvre de cette couverture, les actions suivantes doivent être réalisées sur la couverture intermédiaire afin de lui redonner les meilleures caractéristiques possibles :

- vérification du maintien de l'objectif de perméabilité de la couverture intermédiaire ;
- comblement des éventuels points bas / dépressions apparus au cours des 2 premières années de post-exploitation ;
- reprofilage si besoin afin d'assurer le maintien de pentes d'écoulement continues pour l'évacuation des eaux pluviales ;

- recompactage et lissage de finition afin de garantir une bonne interface de contact avec le géocomposite de drainage.

8.1.9 Suivi long terme des casiers (post-exploitation)

L'exploitant respecte les prescriptions des articles 36 à 38 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.

8.2 Conditions particulières applicables à l'installation de valorisation de biogaz relevant de la rubrique 2910-B

8.2.1 Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à cette installation les prescriptions de l'**arrêté ministériel du 03/08/18** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 20 décembre 2018).

8.2.2 compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à cette installation pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du présent arrêté.

8.2.3 Aménagements des prescriptions générales

Aucun aménagement des prescriptions générales n'est prescrit.

8.3 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

La décision implicite de rejet intervenue le 3 avril 2023, concernant de la demande d'autorisation du 7 décembre 2021 susvisée, est abrogée.

Les casiers E3, E4 et F (et les équipements connexes) aménagés, exploités ou réaménagés, en application des arrêtés préfectoraux antérieurs, ne sont pas concernés par les mesures constructives définies par le présent arrêté, sauf mention contraire explicite prévue dans ce même arrêté.

Le suivi des rejets aqueux est réalisé conformément à l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015 susvisé, au lieu de la surveillance prescrite dans le présent arrêté, jusqu'à la mise en exploitation du casier G1, et au plus tard le 31/10/2023. Ce suivi ne concerne pas le rejet n°2 (eaux pluviales dans La Vandaine) nécessaire pour l'étude exigée à l'article 3.2.3.4 c).

Les prescriptions suivantes sont abrogées, modifiées et/ou complétées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont abrogées, modifiées et/ou complétées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
arrêté préfectoral d'autorisation n°DLPE/BENV-2015-208-1 du 27 juillet 2015	Articles : 1.1.2, 1.2.1, 1.2.2, 1.2.3.2, 1.2.3.3, 1.2.3.4, 1.2.4, 4.3.1.3, 4.3.1.4, 4.3.2, 8.3.2, 8.3.3 Chapitres : 1.3, 1.4, 1.5, 1.6, 1.7, 1.8, 4.1, 4.2, 4.4, 4.5 (excepté 4.5.8 et 4.5.9) Titres : 2, 3, 5, 6, 7, 8 (excepté le chapitre 8.3), 9 (excepté 9.2.2 et 9.2.4)	Abrogation à compter de la notification du présent arrêté
	Articles 1.2.3.1, 1.2.5, 4.3.1.1, 4.3.1.2, 4.5.8, 4.5.9, 8.3.1, 9.2.2, 9.2.4	Abrogation à compter de la mise en exploitation du casier G1 et au plus tard le 31/10/2023
arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°DLPE/BENV/2017-60-1 du 01/03/2017	Article : 2	Abrogation à compter de la notification du présent arrêté
	Articles : 1, 3	Abrogation à compter de la mise

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont abrogées, modifiées et/ou complétées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
		en exploitation du casier G1
arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°DCL-BRENV-2017-131-5 du 11/05/2017	Articles : 2, 3, 4, 5	Abrogation à compter de la notification du présent arrêté
arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°DCL-BRENV-2018-204-2 du 23/07/2018	Articles : 1, 2, 3	Abrogation à compter de la notification du présent arrêté
	Articles : 3, 4	Abrogation à compter de la mise en exploitation du casier G1
arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°DCL-BRENV-2019-37-2 du 06/02/2019	Articles : 1, 2, 3	Abrogation à compter de la notification du présent arrêté
	Article : 4	Abrogation à compter de la mise en exploitation du casier G1
arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°DCL-BRENV-2022-153-1 du 02/06/2022	Totalité des prescriptions	Abrogation à compter de la notification du présent arrêté

9 DISPOSITIONS FINALES

9.1 Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de **trois ans** à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- 1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- 3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

9.2 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de **DIJON** :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
 - 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
- Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

9.3 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Chagny et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Chagny pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

9.4 Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire le sous-préfet de l'arrondissement de Chalon-sur-Saône le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de CHAGNY et au syndicat mixte d'études et de traitement des déchets (SMET 71).

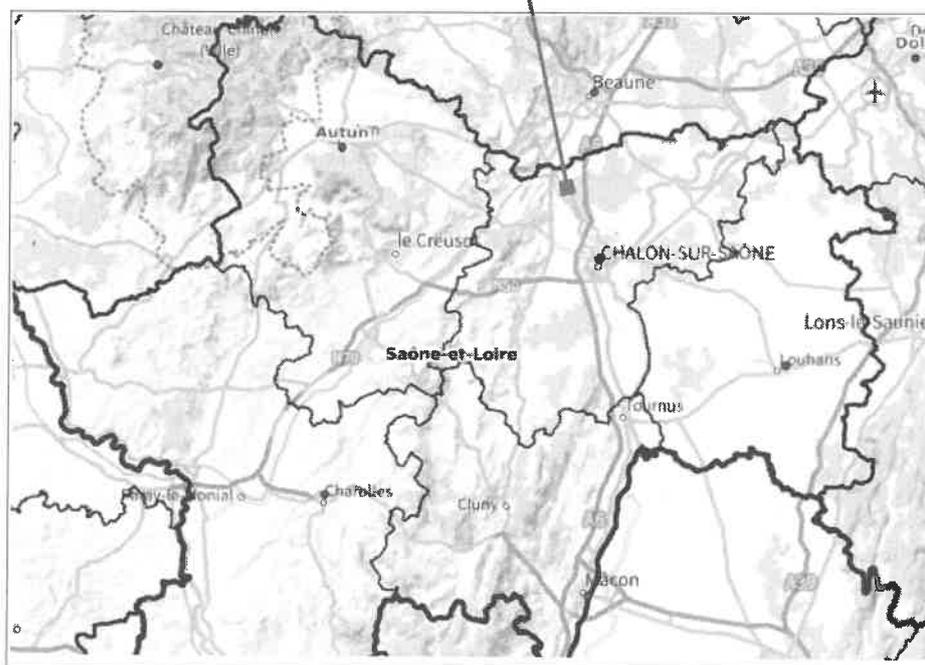
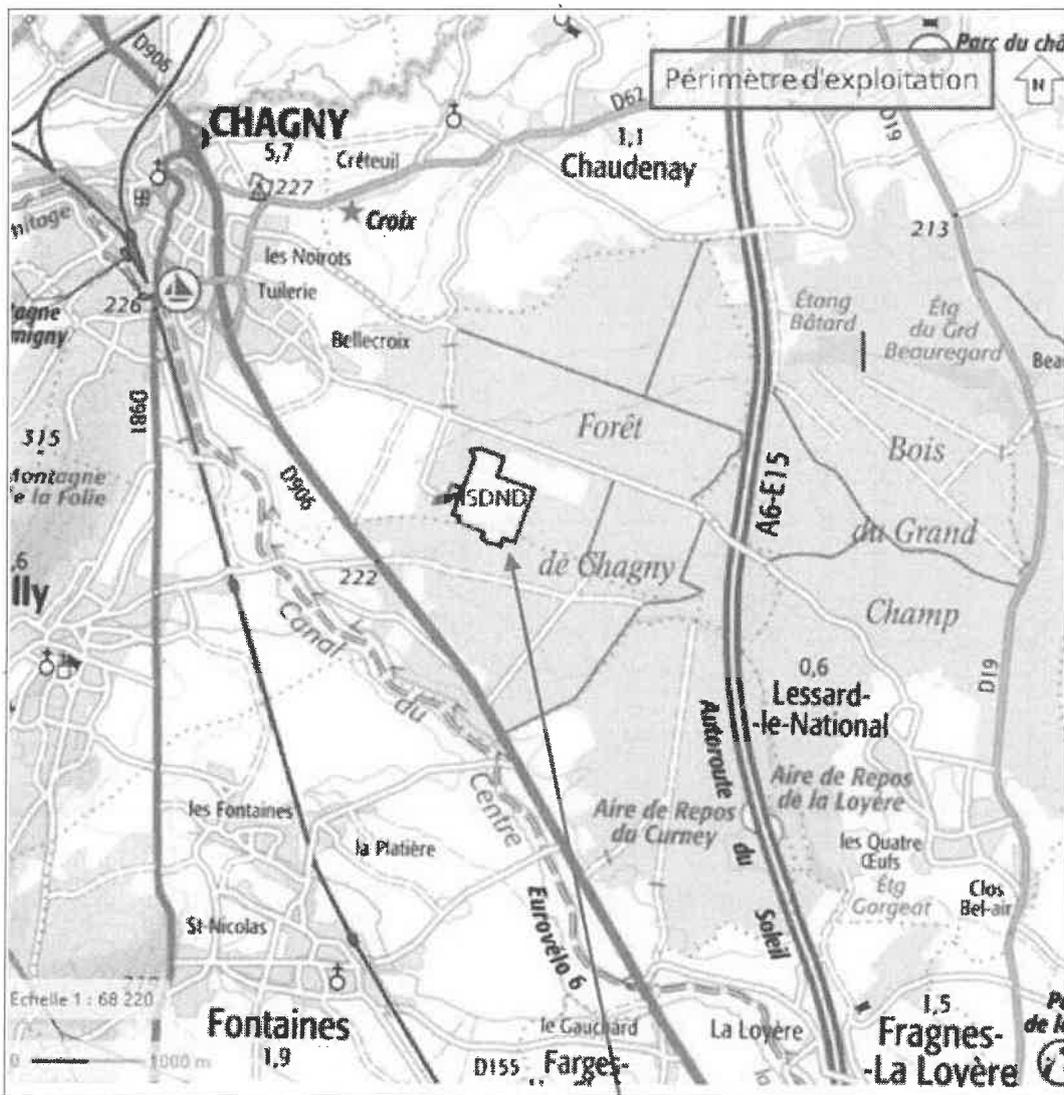
Fait à Mâcon, le **24 AVR. 2023**

Le préfet

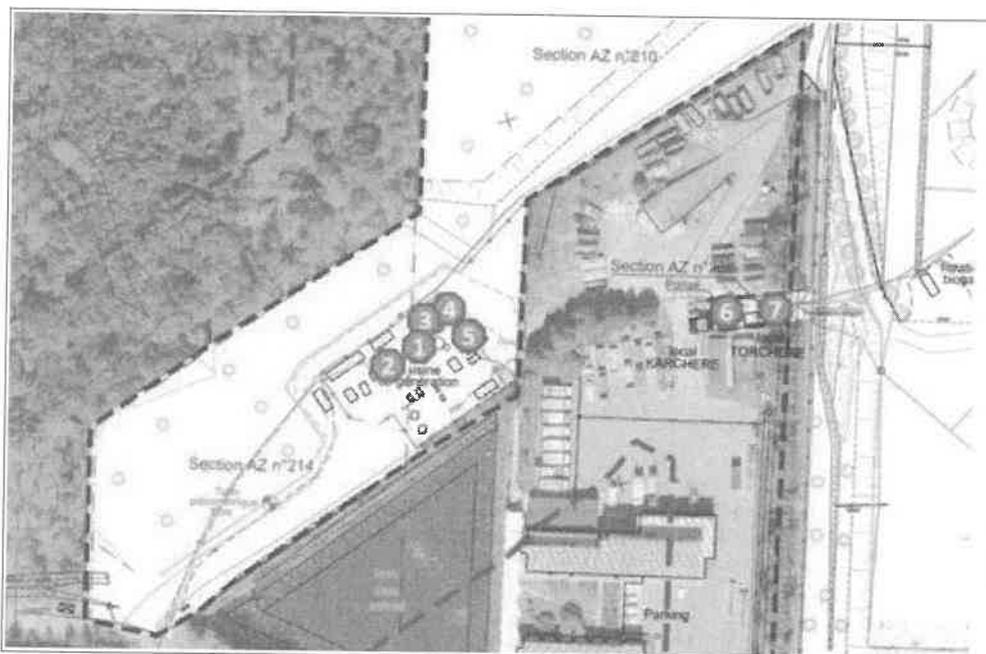


Yves SÉGUIN

ANNEXE 1 – PLAN DE LOCALISATION



ANNEXE 4
PLAN DE LOCALISATION DES POINTS DE REJET ATMOSPHERIQUE



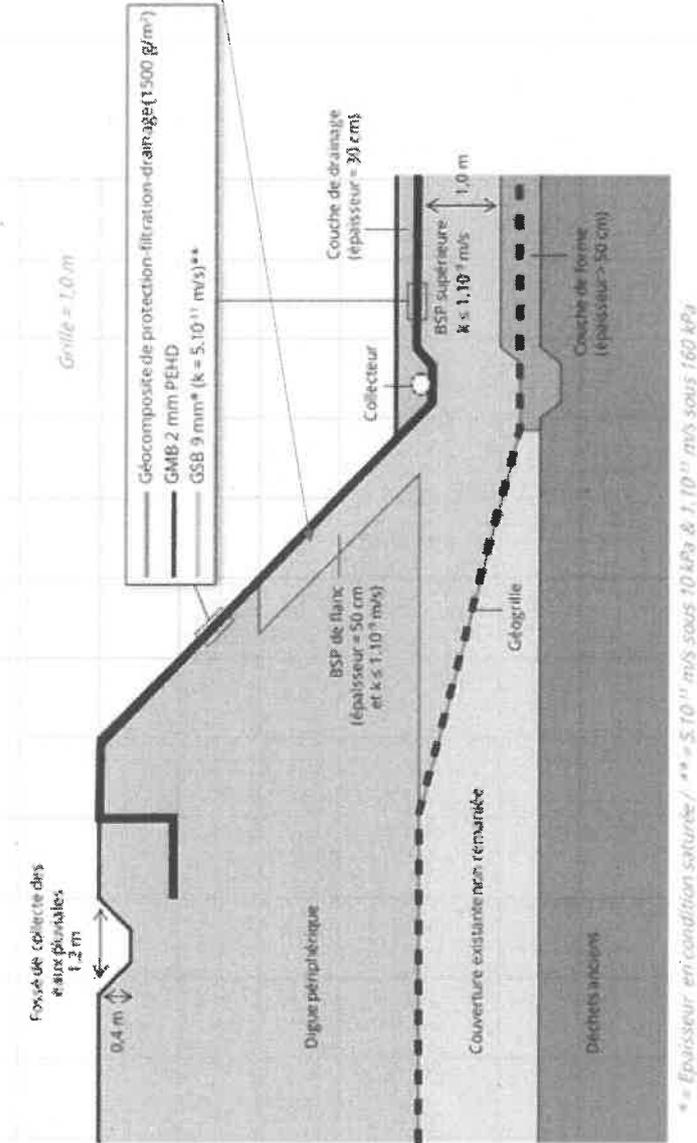
ANNEXE 5

Localisation des points de prélèvement d'air ambiant



ANNEXE 6

SCHÉMAS DE PRINCIPE DES BARRIÈRES PASSIVES ET ACTIVES EN FOND ET EN FLANCS



La barrière passive sur les flancs, pour les deux premiers mètres de hauteurs, pourra être reconstituée en appui sur la digue périphérique

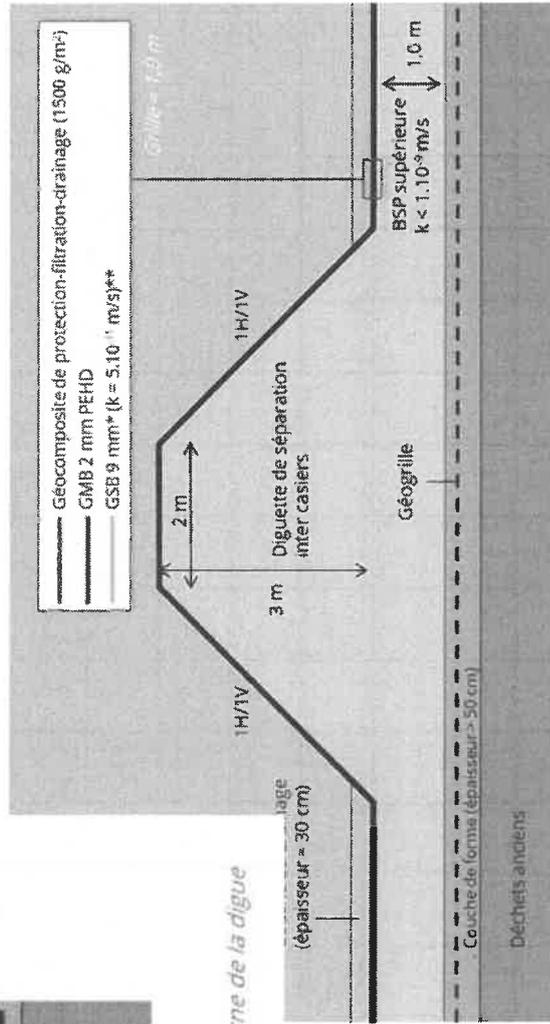
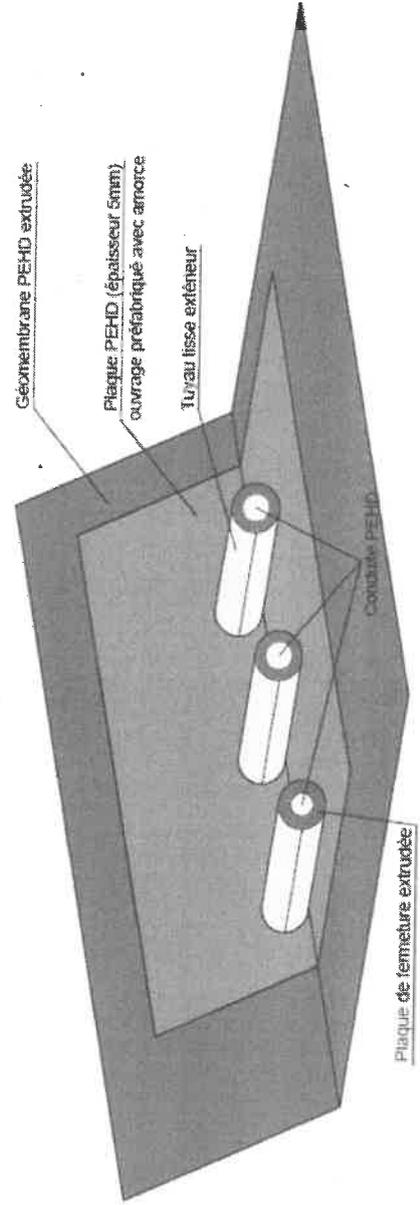
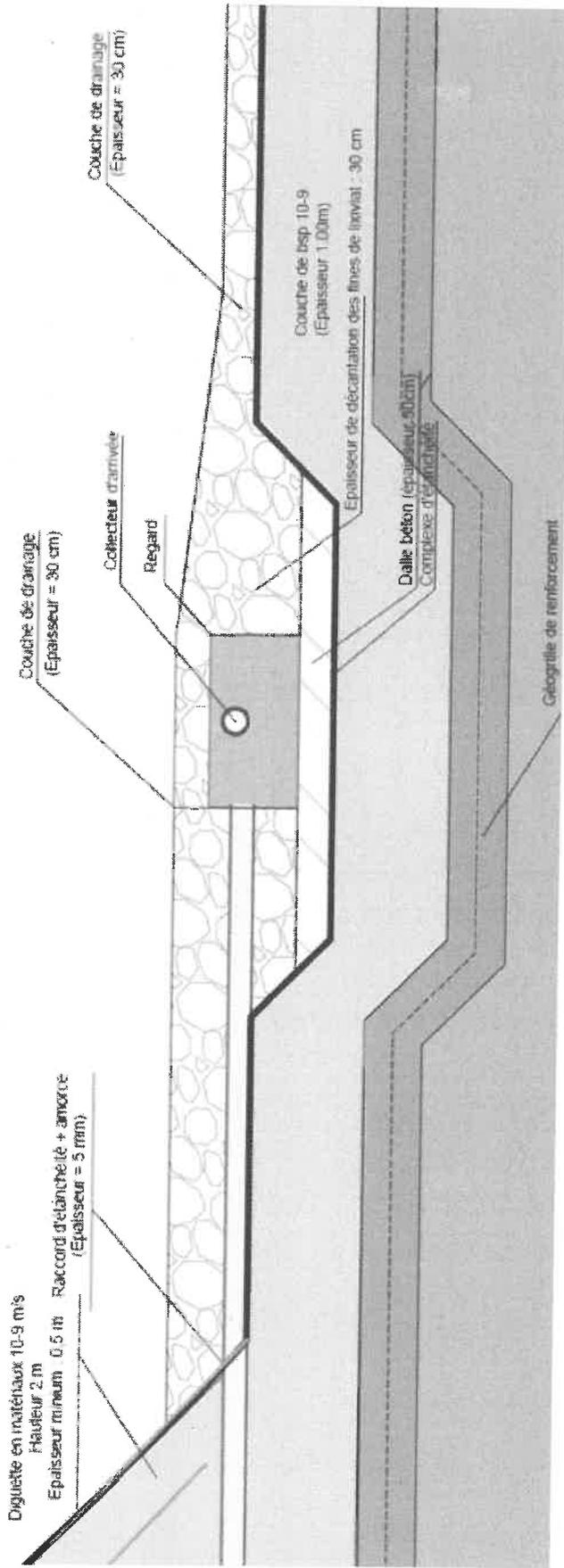


Figure 16. Coupe schématique des étanchéités passives et actives du flanc interne de la digue périphérique.

Figure 17. Coupe schématique des diguettes de séparation inter-casiers.

ANNEXE 7

SCHÉMAS DE PRINCIPE REGARD DRAINS DE COLLECTE DE LIXIVIATS et TRAVERSÉE DIGUE PERIPHERIQUE



ANNEXE 8

SCHEMAS DE PRINCIPE DES REGARDS DÉPORTÉS DE COLLECTE DE LIXIVIATS

Charge hydraulique = cote NGF point B (m) – d (m) – cote NGF point A (m)

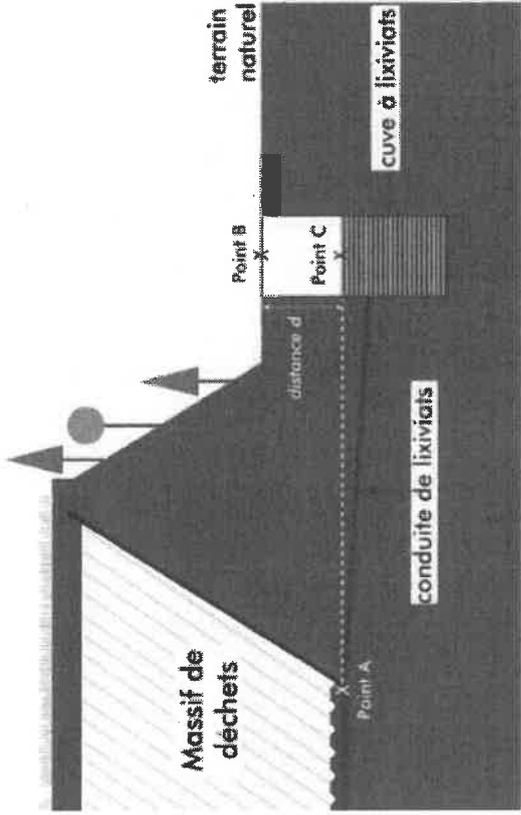
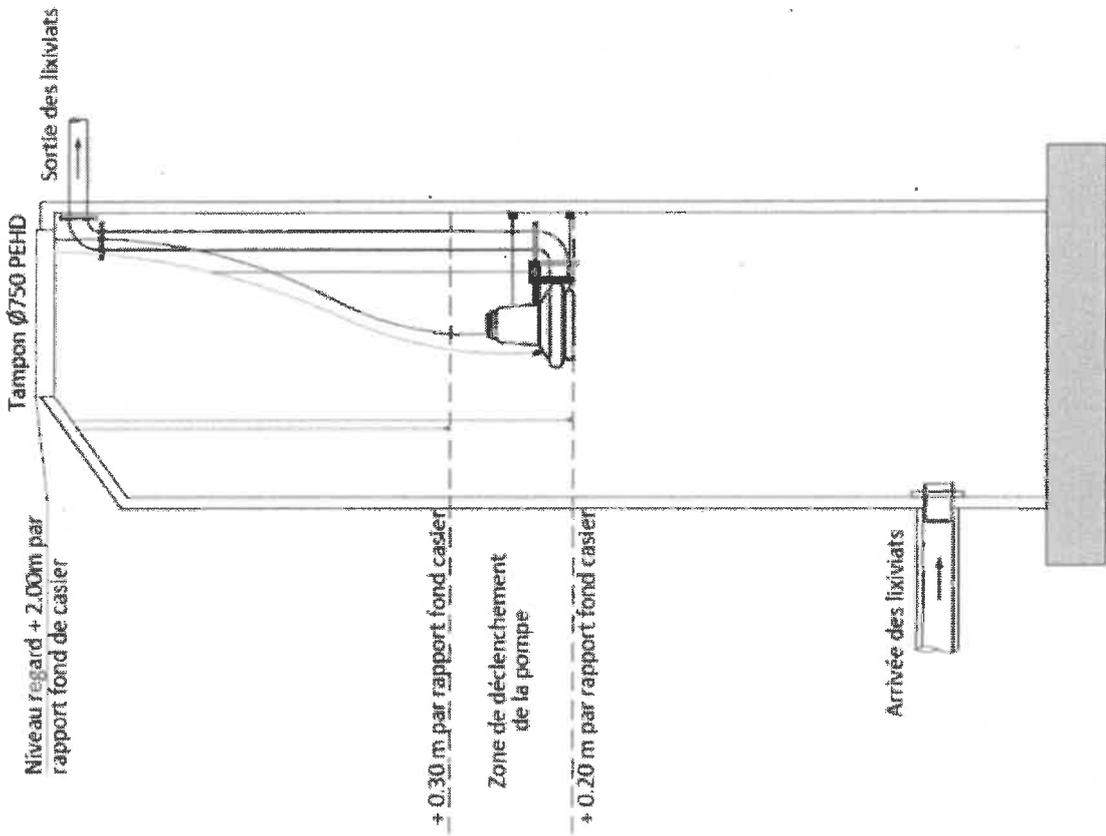
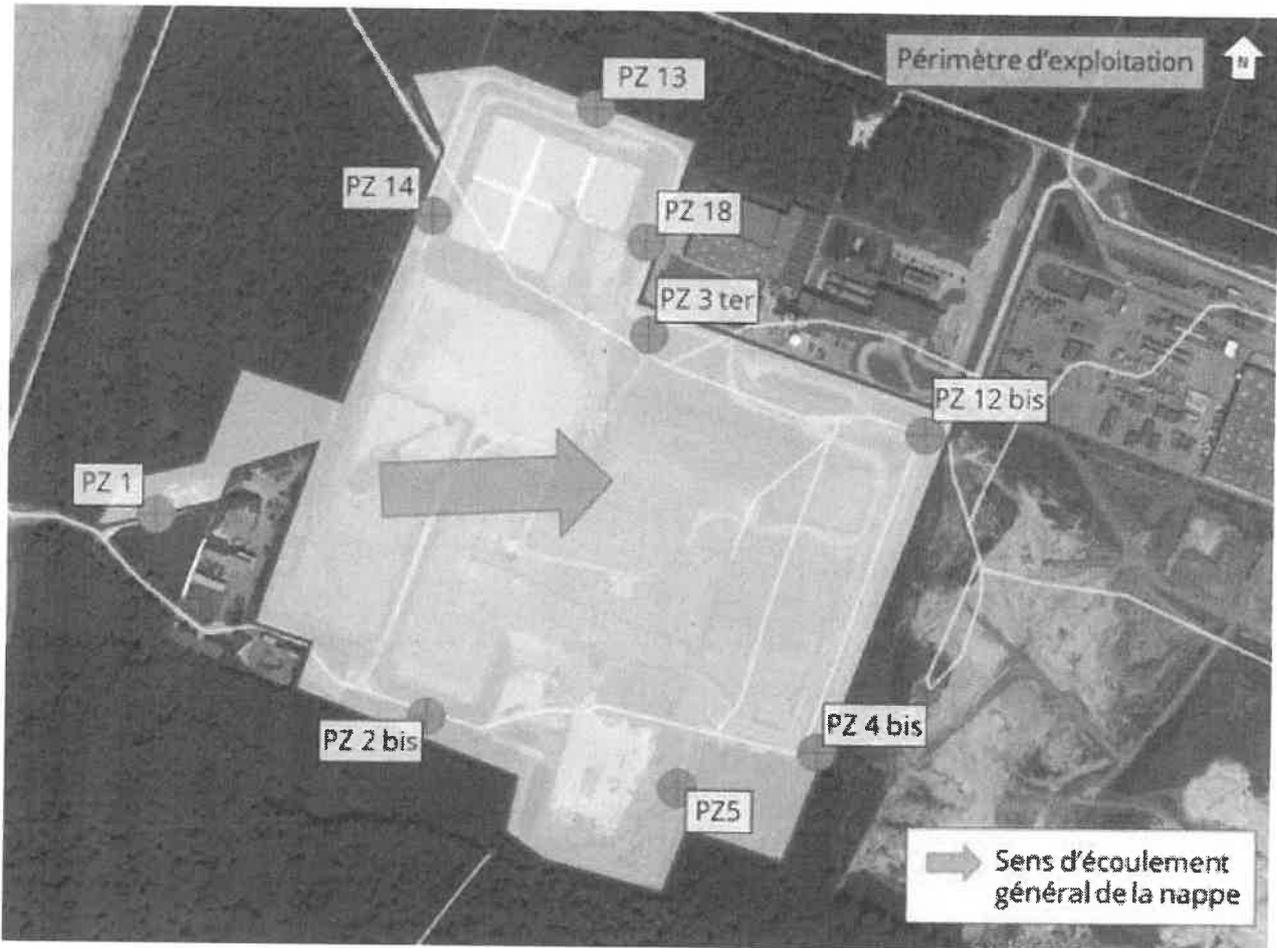


Figure 28. Schéma de mesure de la charge hydraulique des casiers.

ANNEXE 9

LOCALISATION DES PIEZOMETRES CONSTITUANT LE RESEAU DE SURVEILLANCE DU SITE



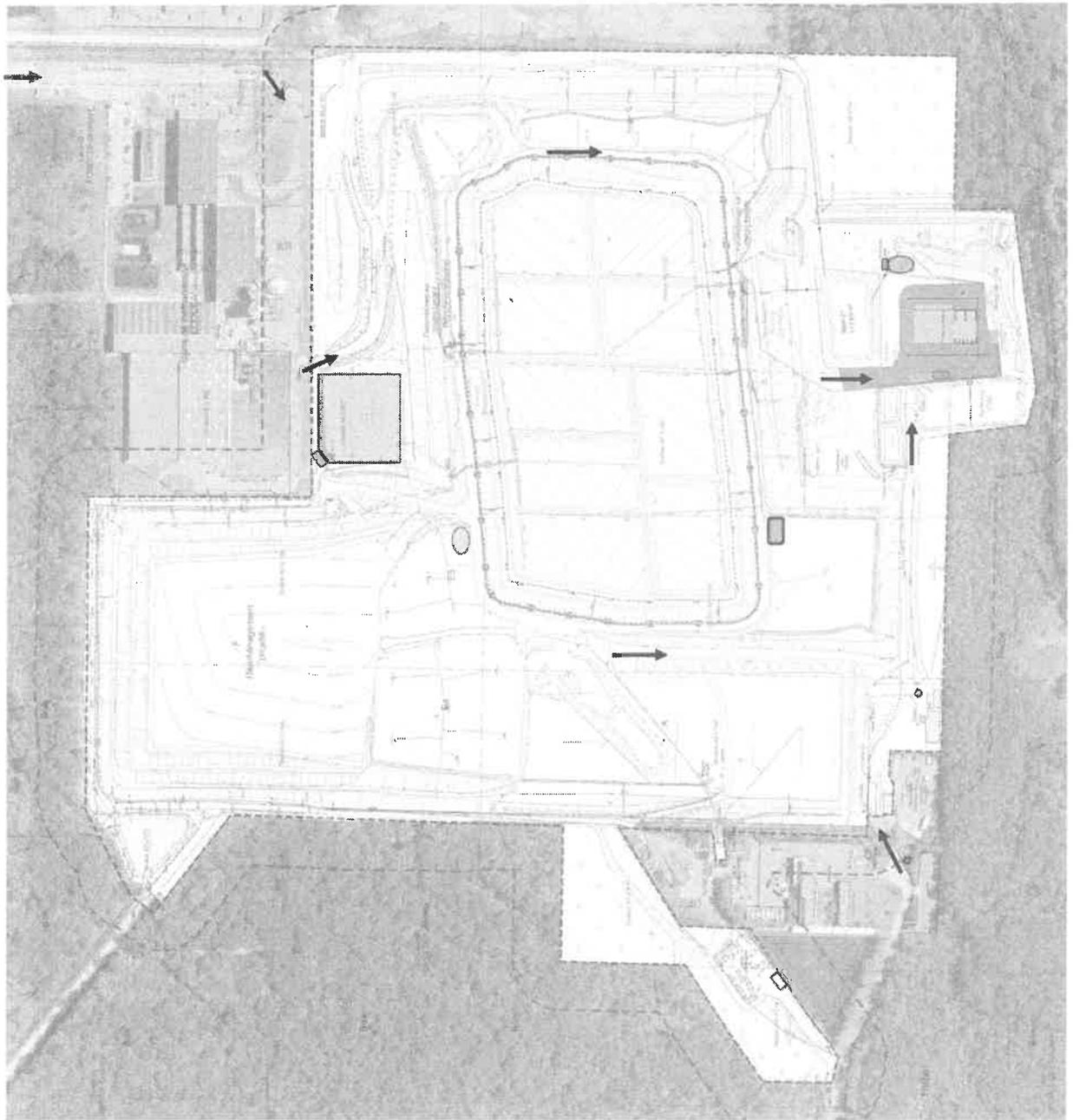
ANNEXE 10

LOCALISATION DES POINTS DE MESURE DE BRUIT ET DES ZONES A ÉMERGENCES RÉGLEMENTÉES



ANNEXE 11

Plan des moyens d'intervention incendie



Moyens d'intervention incendie :



Bassin incendie 3300 m³

Poteau incendie

réserve incendie plateforme de tri 200 à 250 m³

Réserve d'approche stockage déchets 240 m³

Aire de pompage existante

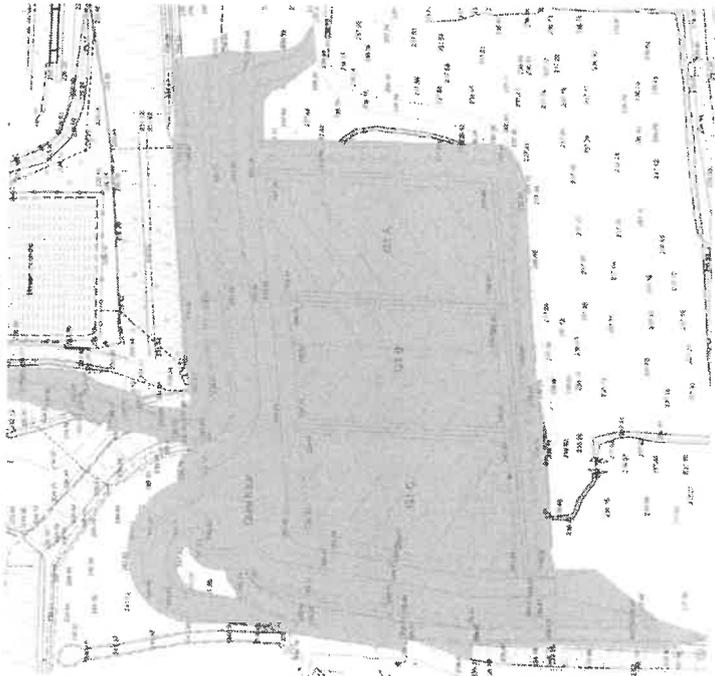
Aire de pompage projetée

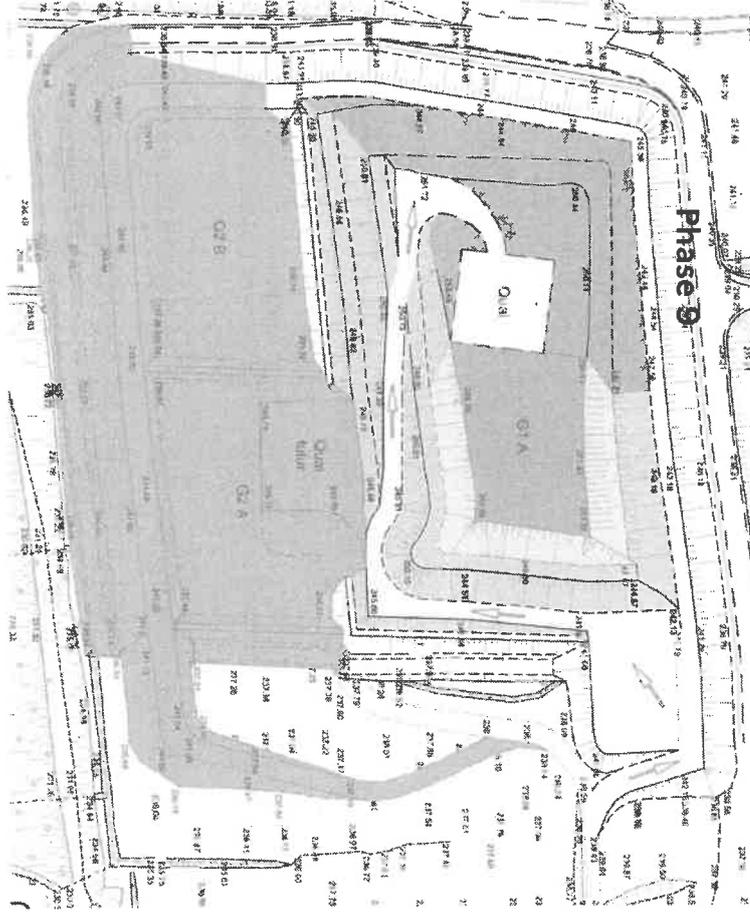
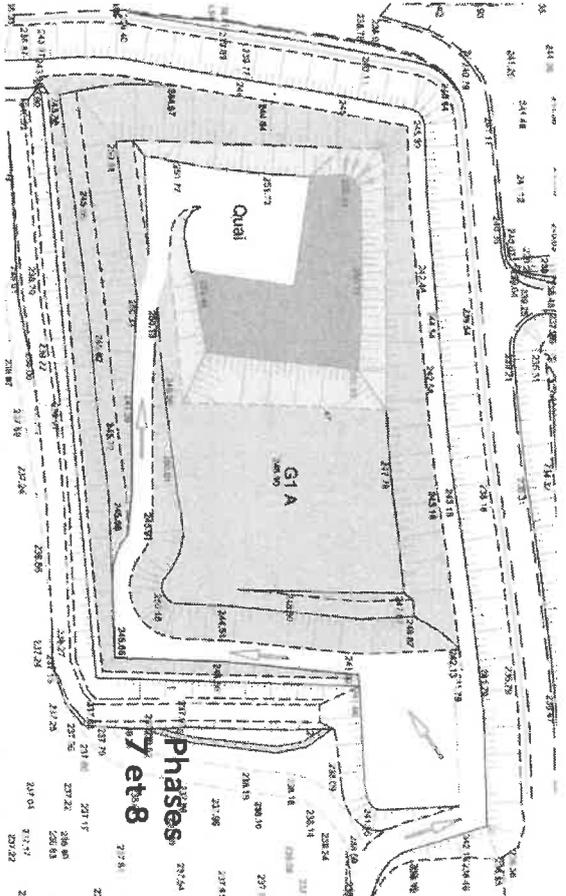
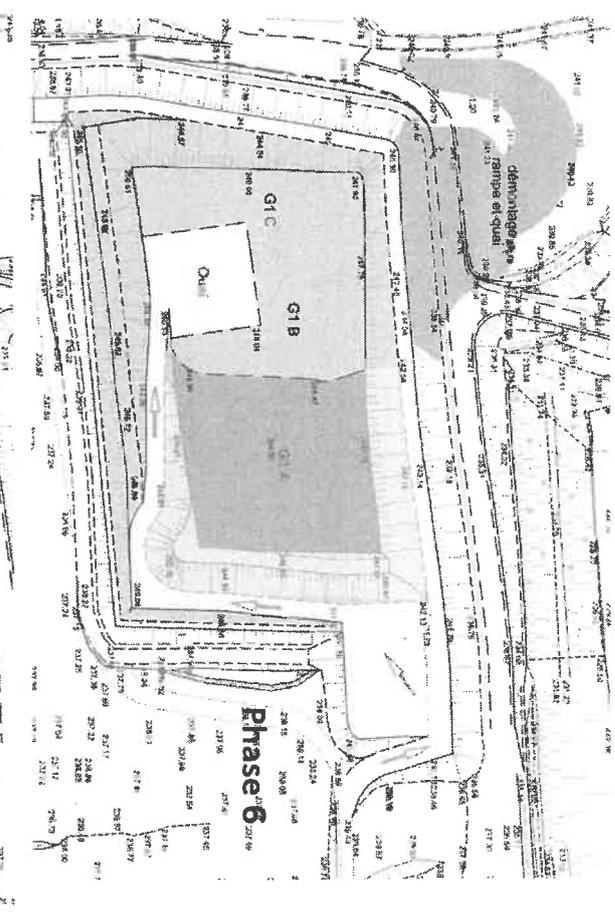
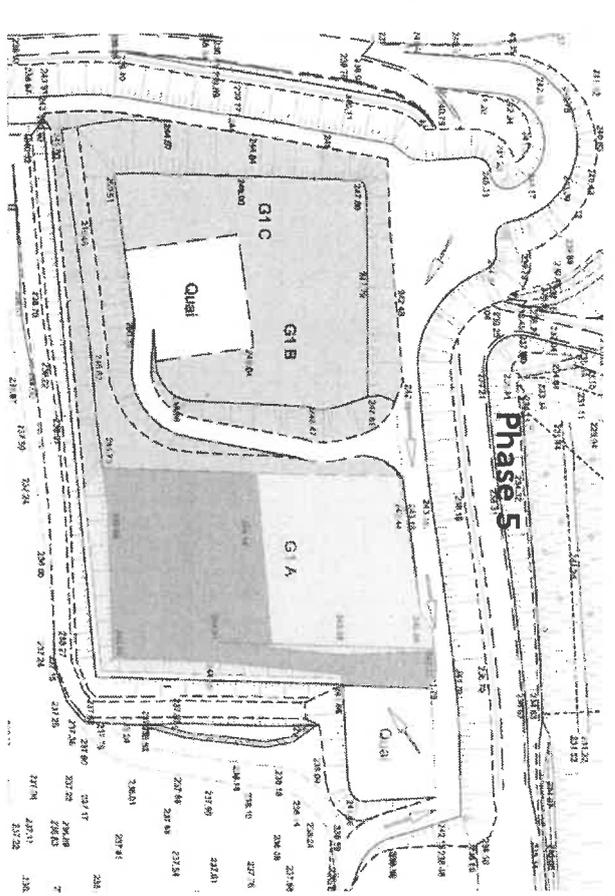
Stock de matériau inerte déplaçable 200 m³

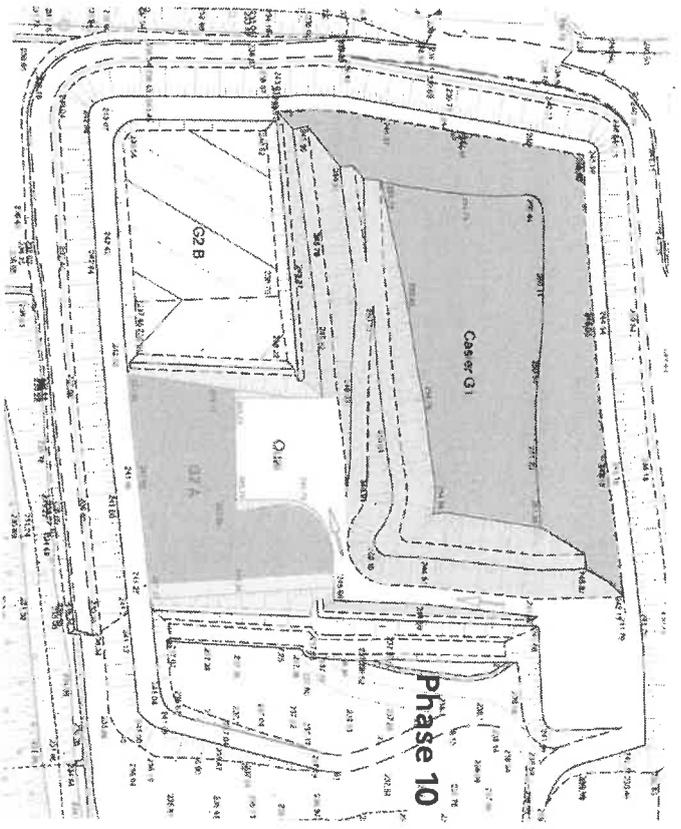
Accès engins incendie

ANNEXE 12
Plans de phasage

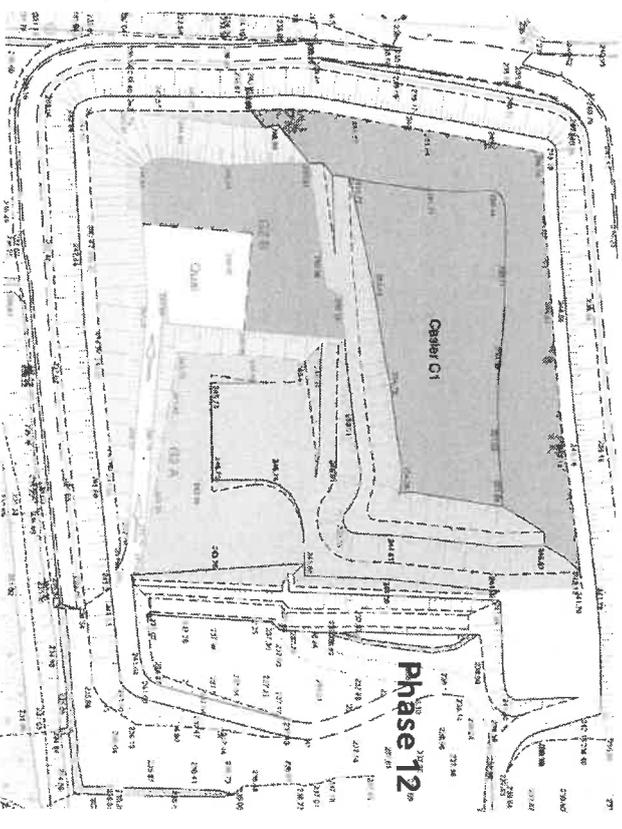
	Zone en préparation
	Zone en exploitation
	Zone en couverture temporaire type I
	Zone en couverture temporaire type II
	Zone en couverture intermédiaire
	Zone en couverture finale
	Accès exploitation



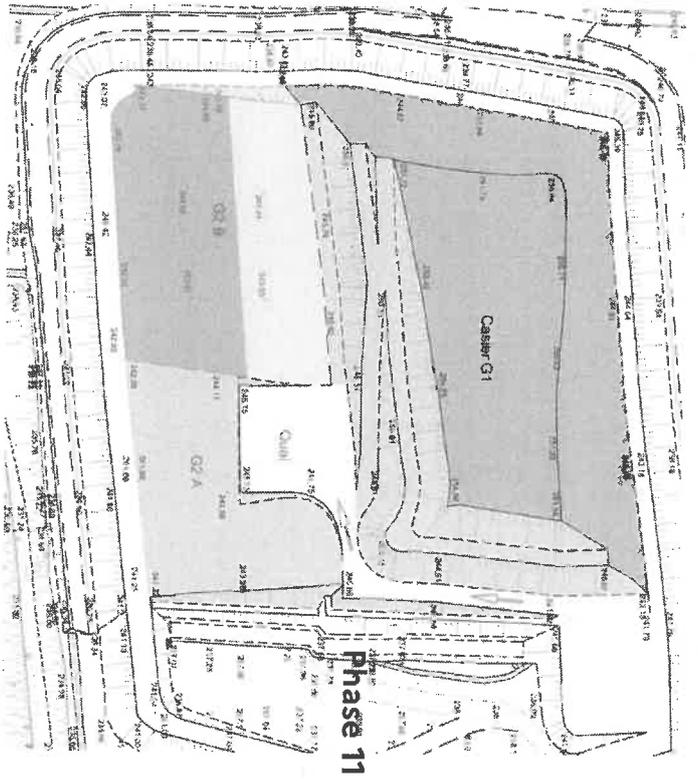




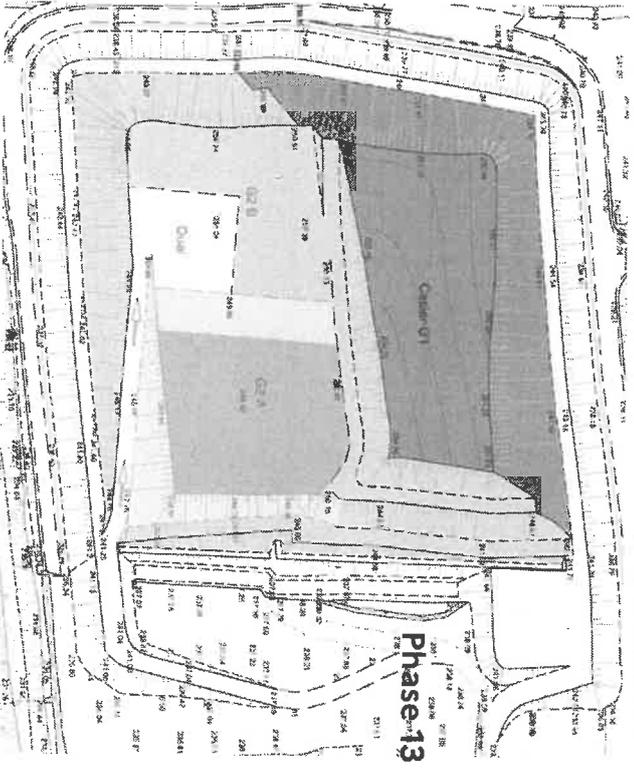
Phase 10



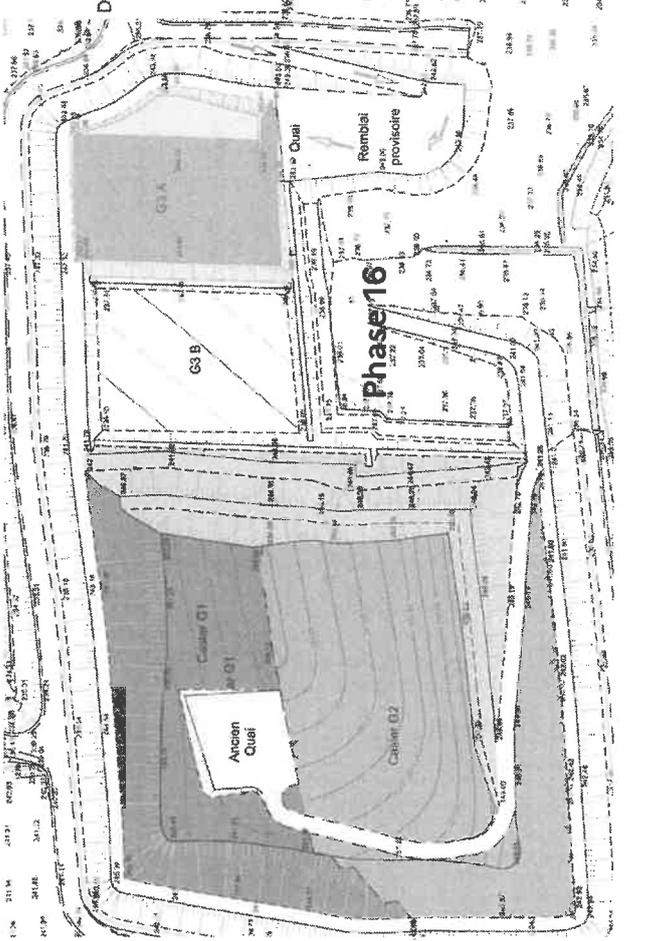
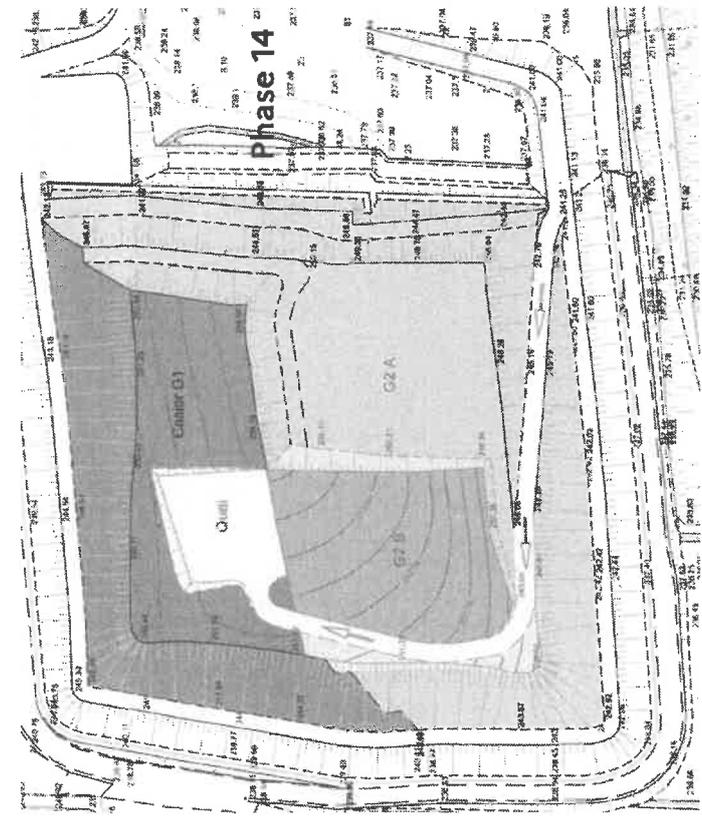
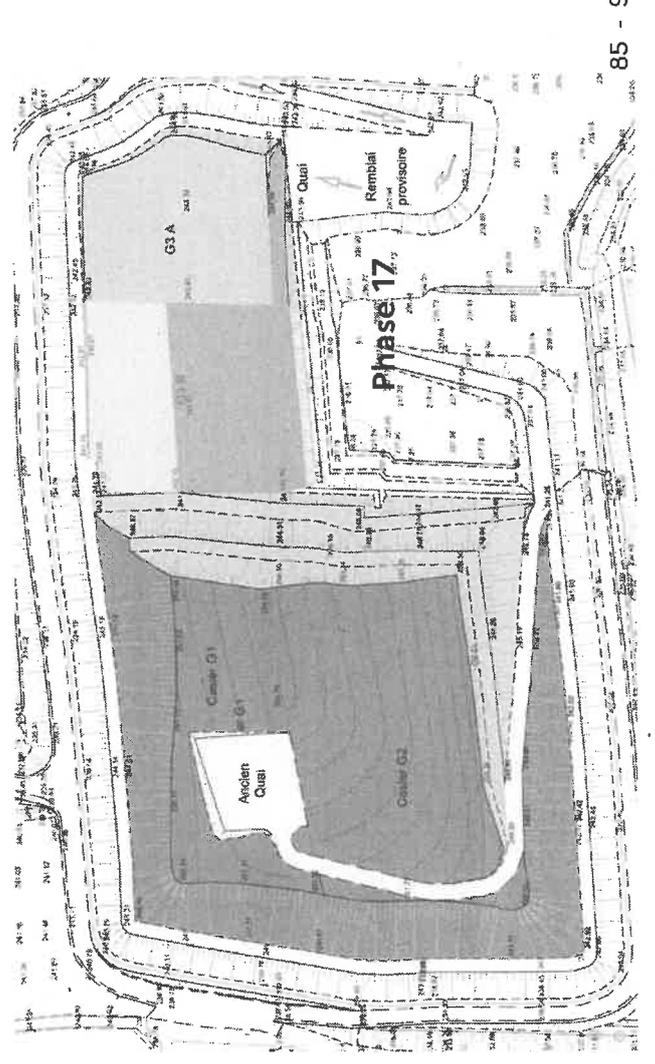
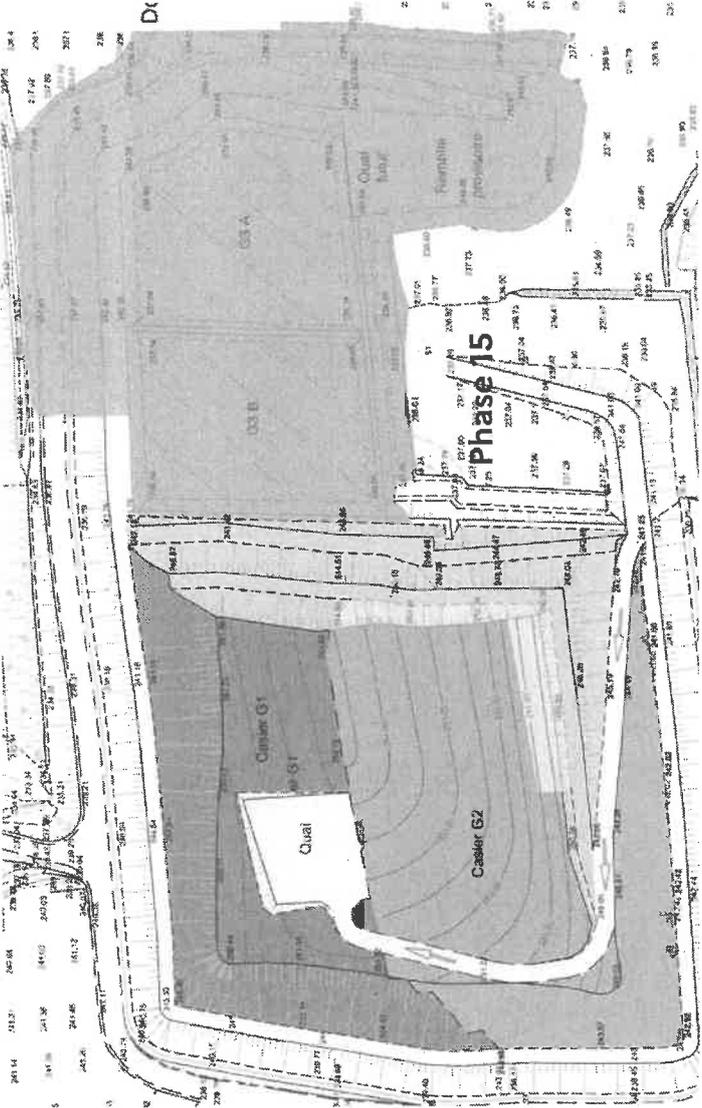
Phase 12

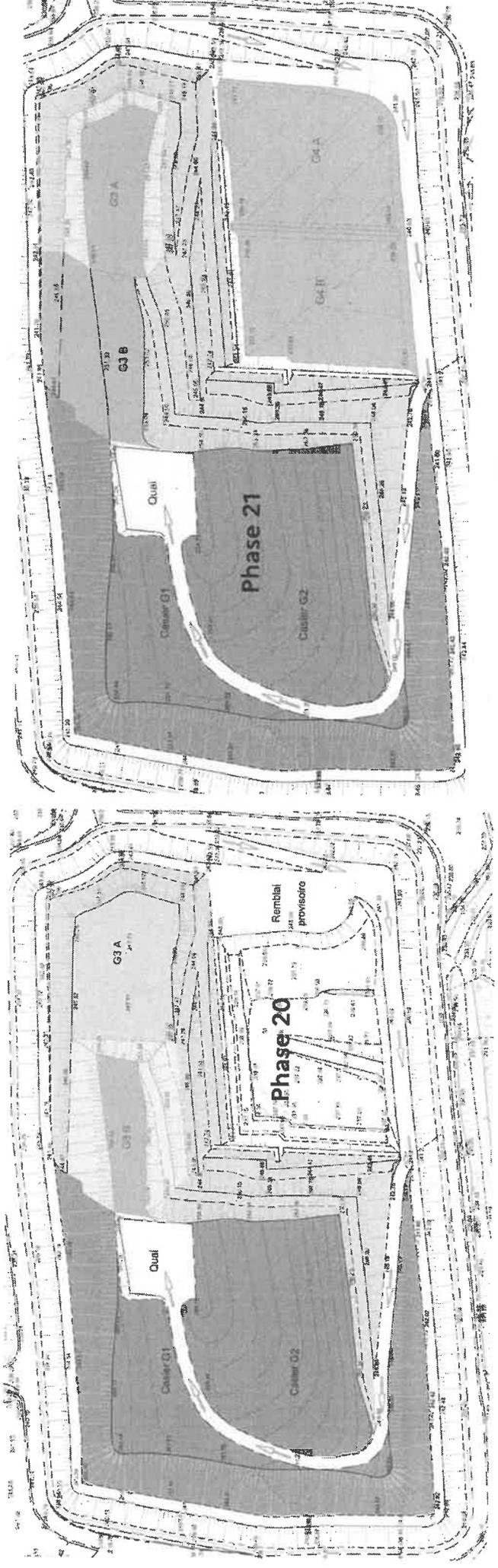
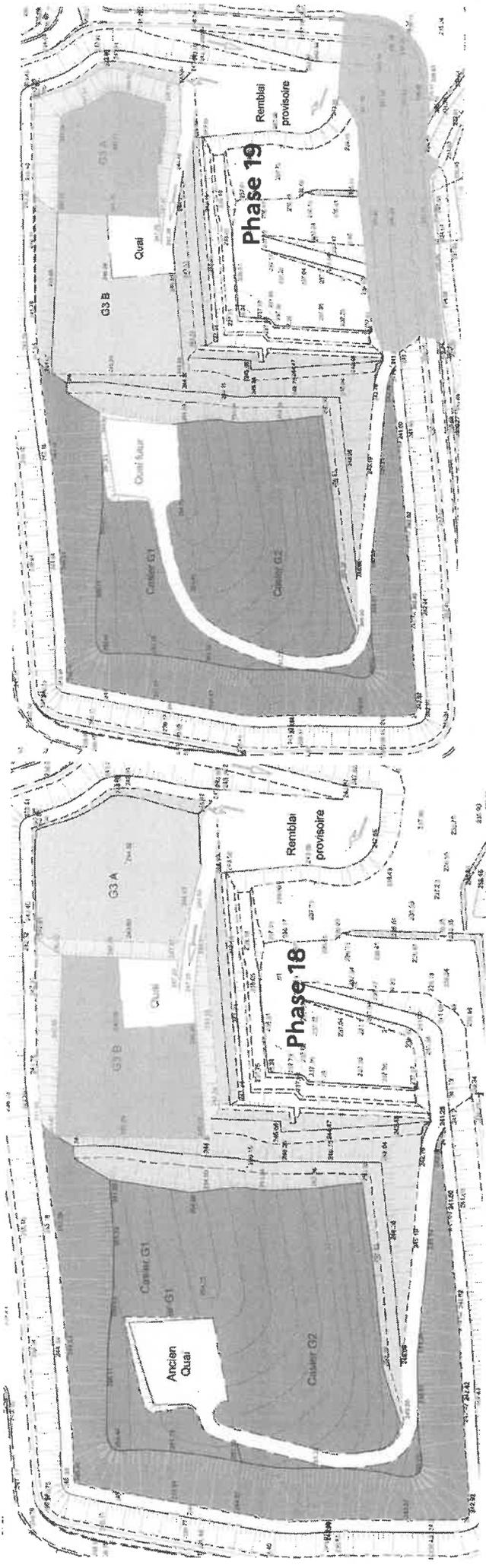


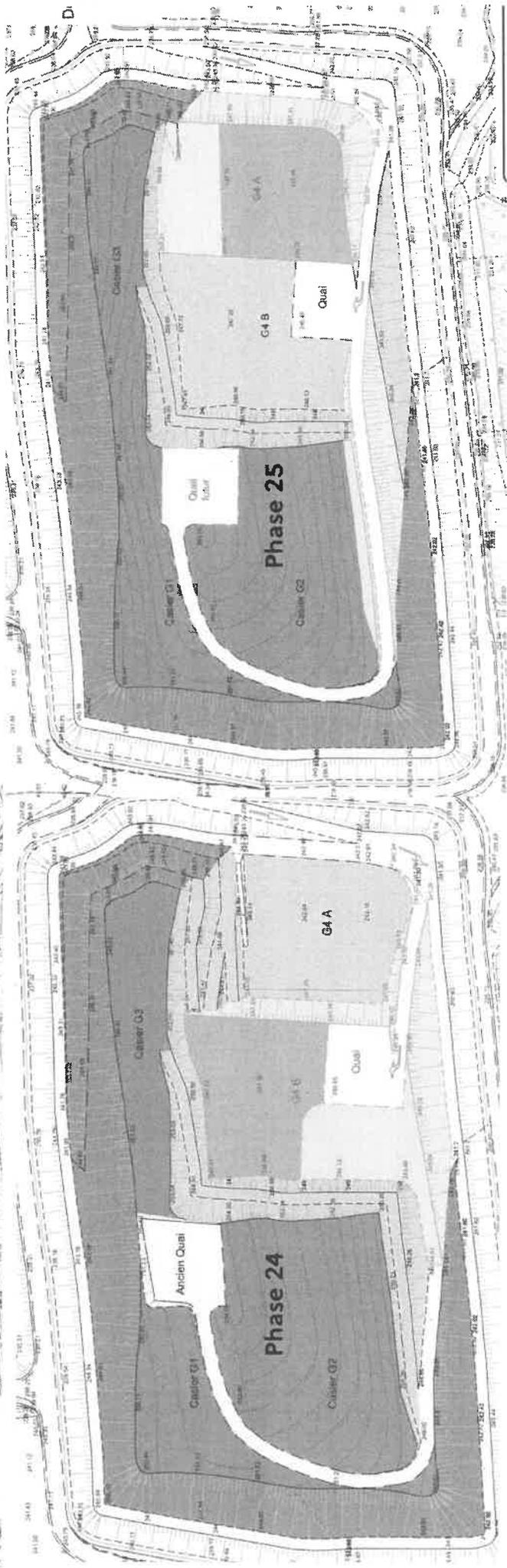
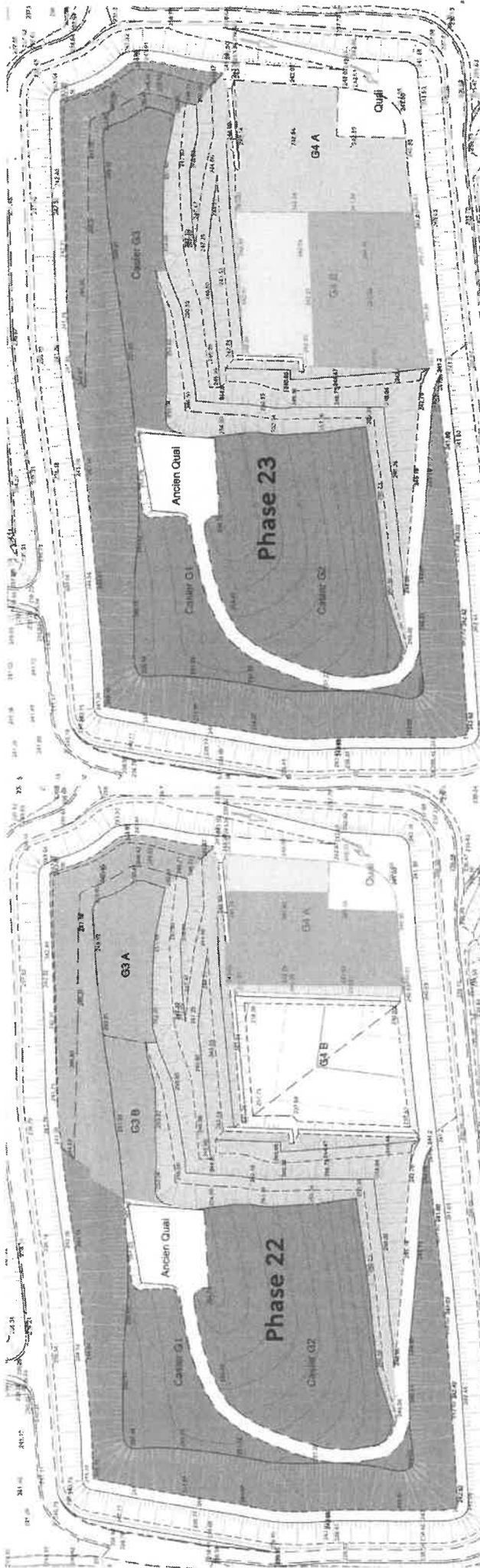
Phase 11

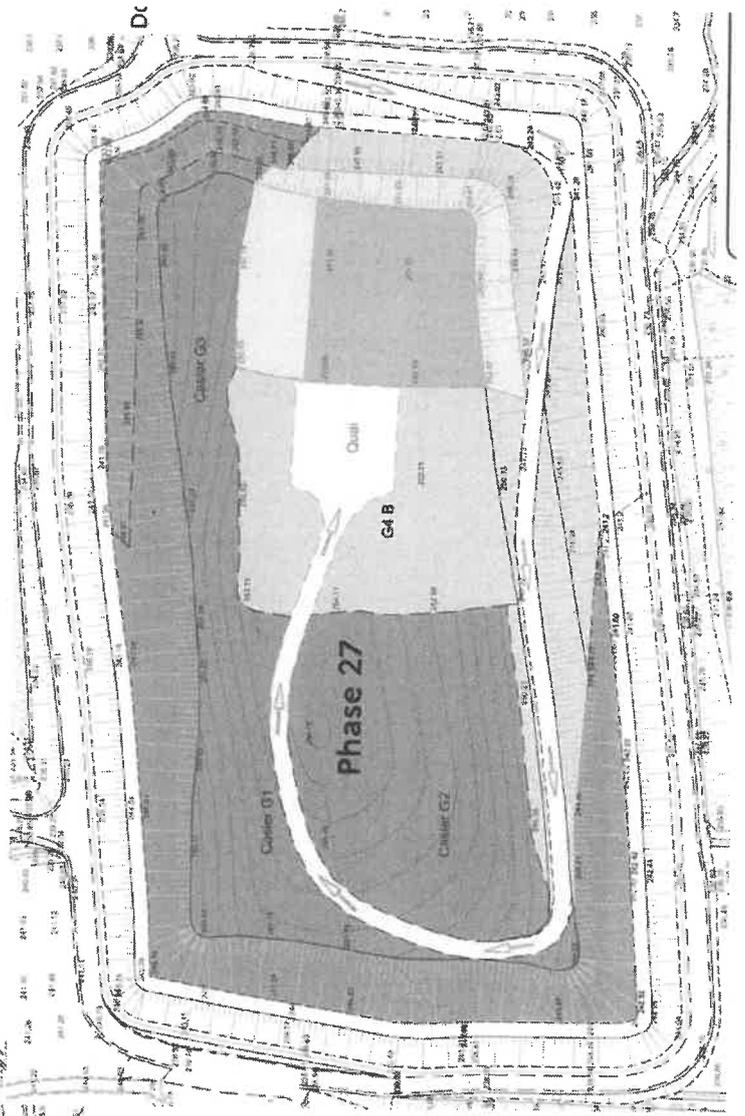
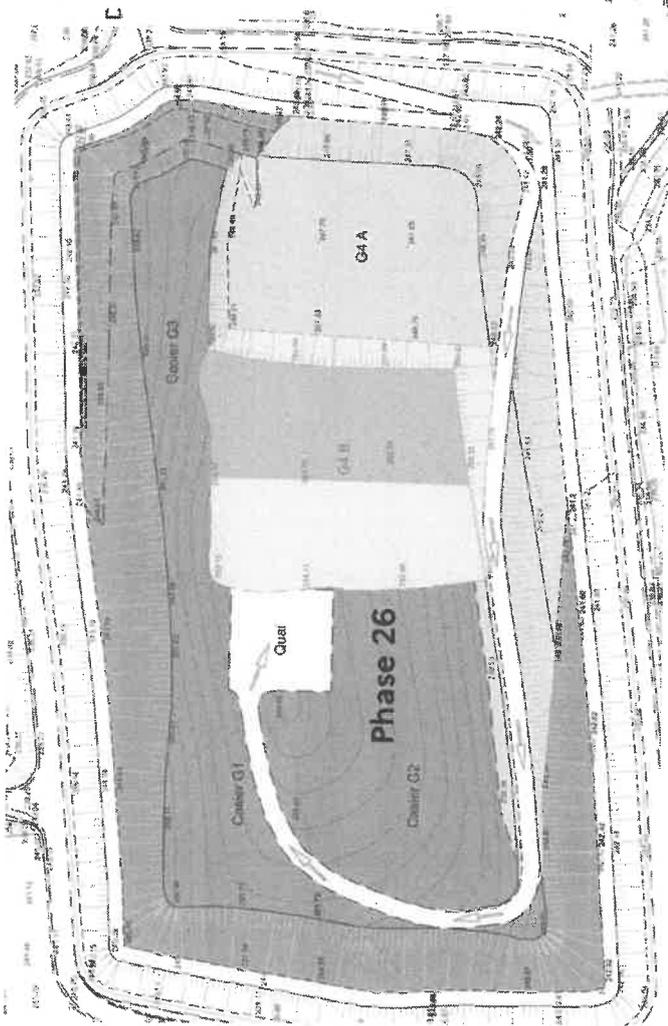


Phase 13



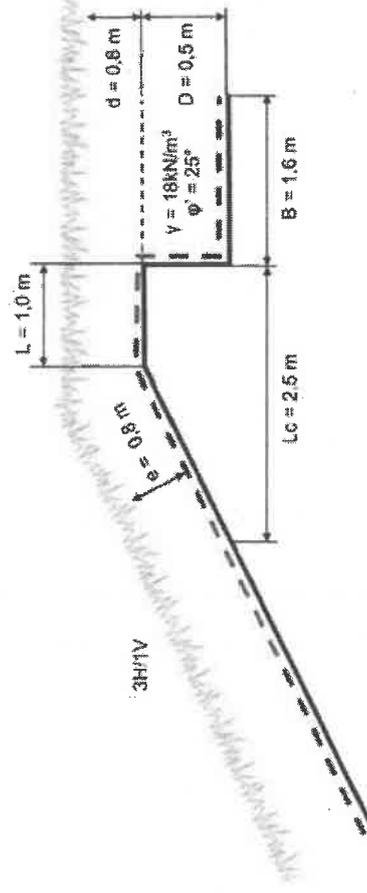
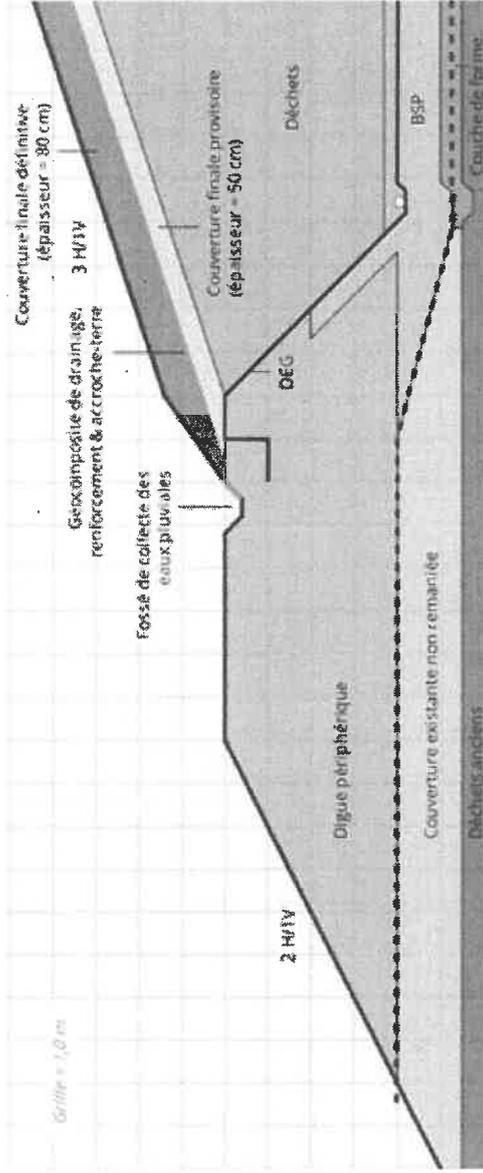
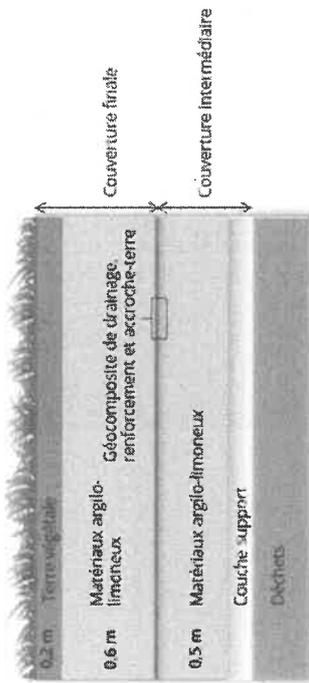






ANNEXE 13

Schémas de principe pour la couverture finale



Nota : il s'agit de schémas de principes. Le dimensionnement des matériaux, tranchées d'ancrages, devront être réétudiés en phase chantier en fonction des caractéristiques réelles des matériaux choisis et mis en place.

Figure 9 – Schéma de la tranchée d'ancrage en amont des talus en 3H/1V (Source : d'après ECOGEO)

ANNEXE 14
Plans de remise en état

